



Associations, gestion du fait religieux et principe de laïcité

Journée régionale d'échanges du réseau
Valeurs de la République et Laïcité Grand Est

19 septembre 2024

Synthèse de la journée



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Observatoire
Régional
de l'Intégration
et de la Ville

Centre de Ressources
Grand Est

Cette synthèse a été réalisée par l'ORIV Grand Est dans le cadre de sa mission d'accompagnement à l'animation du réseau des formateurs et formatrices VRL Grand Est.

Remerciements à l'ensemble des personnes qui ont contribué à la journée et, plus particulièrement, aux formateurs et formatrices qui ont animé les ateliers et à nos trois intervenants, Lauren Bakir, Françoise Curtit et Guillaume Jehannin pour la qualité de leurs éclairages.



Siège : 1 rue de la Course - 67000 Strasbourg

Antenne : 11 rue M-J Baillia-Rolland 51100 Reims

Tél. 03 88 14 35 89 - contact@oriv.fr - www.oriv.org

Directrice de publication : Murielle Maffessoli

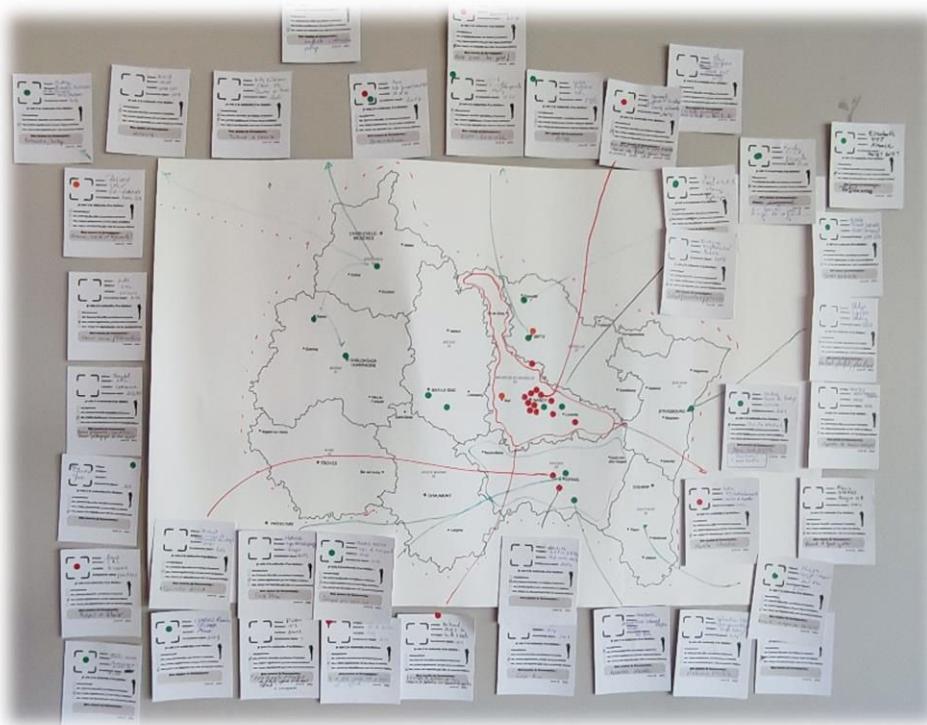
Responsable de la communication : Diane Hässig

Autrice de la synthèse : Gaëlle Donnard

Mise en page : Céline Albert

Date de publication : Octobre 2025

Journée régionale du réseau VRL : le contexte	5
L'édition 2024 : une journée thématique.....	6
Un déroulé en plusieurs temps.....	6
En préambule : Le saviez-vous ?.....	7
Le monde associatif : une réalité multiple	8
Objet social, projet associatif, statut, règlement intérieur : Rappel des notions clefs	9
Associations, religions, laïcité : Mise en perspectives.....	11
Associations, gestion du fait religieux, laïcité : questions et éclairages.....	15
Religion, fait religieux : quelles définitions ?.....	16
Les différents types d'associations : Quelles conséquences sur leurs droits et obligations ?	18
Le contrat d'engagement républicain : l'essentiel	30
Modèle socio-économique des associations : quels impacts sur la gestion du fait religieux ?	33
Les richesses humaines d'une association : quelle régulation de l'expression religieuse ?	37
Associations, religions et laïcité... entre controverses et pistes d'actions.....	43
Le temps du réseau : déploiement du plan et actualités des territoires	45
 Bibliographie.....	47



Journée régionale du réseau VRL : le contexte

La journée régionale Valeurs de la République et Laïcité est le temps de regroupement annuel des formateurs et formatrices du Réseau VRL Grand Est. Elle est conçue comme un espace de rencontre et de partage pour renforcer et échanger sur leurs connaissances et savoir-faire autour :

- De l'animation des formations,
- Des enjeux relatifs au principe de laïcité,
- Du déploiement du plan dans le Grand Est,
- Des initiatives territoriales.

Son organisation s'appuie sur un groupe de travail, co-piloté par la DREETS et l'ORIV, constitué des formateurs et formatrices de niveau 1.





L'édition 2024 : une journée thématique

Pour cette édition 2024, la journée a été consacrée à la thématique : « Associations, gestion du fait religieux et principe de laïcité ». Plusieurs constats avaient déterminé le choix de cette thématique.

Tout d'abord, les associations, leurs bénévoles, leurs salariés, sont des partenaires et des ressources incontournables dans le cadre du déploiement du plan VRL : à la fois impliqués en tant que formateurs et formatrices habilités, mais aussi publics destinataires de la formation. En région Grand Est, en 2024, 57% des formateurs et formatrices sont issus du monde associatif et interviennent, en grande partie, dans les champs

suivants : éducation populaire, travail social, sport. Ensuite, les associations sont confrontées, très directement et quotidiennement, aux mutations contemporaines du principe de laïcité, au brouillage des frontières entre sphère publique et sphère privée et à la confusion, entretenue par les discours politiques et médiatiques, entre la laïcité-principe juridique et la laïcité-valeur.

Avec cette journée, il s'agissait de mieux comprendre et appréhender la diversité du monde associatif, son histoire, ses enjeux dans son rapport au fait religieux et à la laïcité.



Un déroulé en plusieurs temps

La journée s'est structurée autour de quatre séquences. Elle a démarré par une intervention plénière intitulée, « Associations, gestion du fait religieux, laïcité : quelle(s) histoire(s) ? », assurée par Guillaume Jehannin¹.

La deuxième séquence a été consacrée à une animation sous forme de « world café » pour recueillir les questions, constats ou difficultés, à partir des propositions suivantes :

- Association, projet associatif et diversité des champs d'intervention : quelles spécificités dans la gestion du fait religieux ?

- Les associations en tant qu'organisation : quels droits, quelles obligations en matière de gestion du fait religieux ?
- Salariés, bénévoles, usagers d'une association : libertés, droits, devoirs ?

L'ensemble des matériaux recueillis a été le fil rouge pour les apports et les éclairages juridiques de Lauren Bakir et Françoise Curtit².

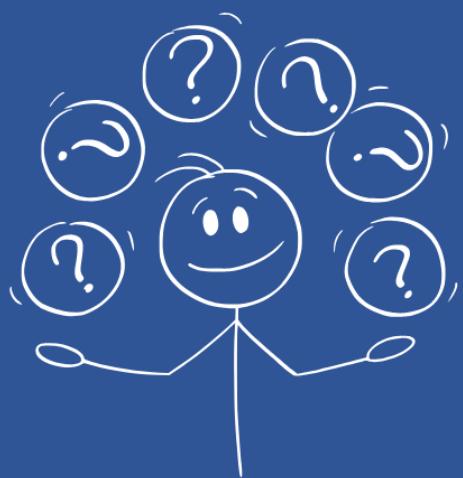
La dernière séquence « Le temps du réseau » a permis de partager différentes initiatives territoriales portées par les membres du réseau.

¹ Professeur agrégé en sciences économiques et sociales, à l'Université Franche-Comté

² Ingénieres de recherches à l'UMR 7354 DRES (Droit, religion, entreprise et société), CNRS/Université de

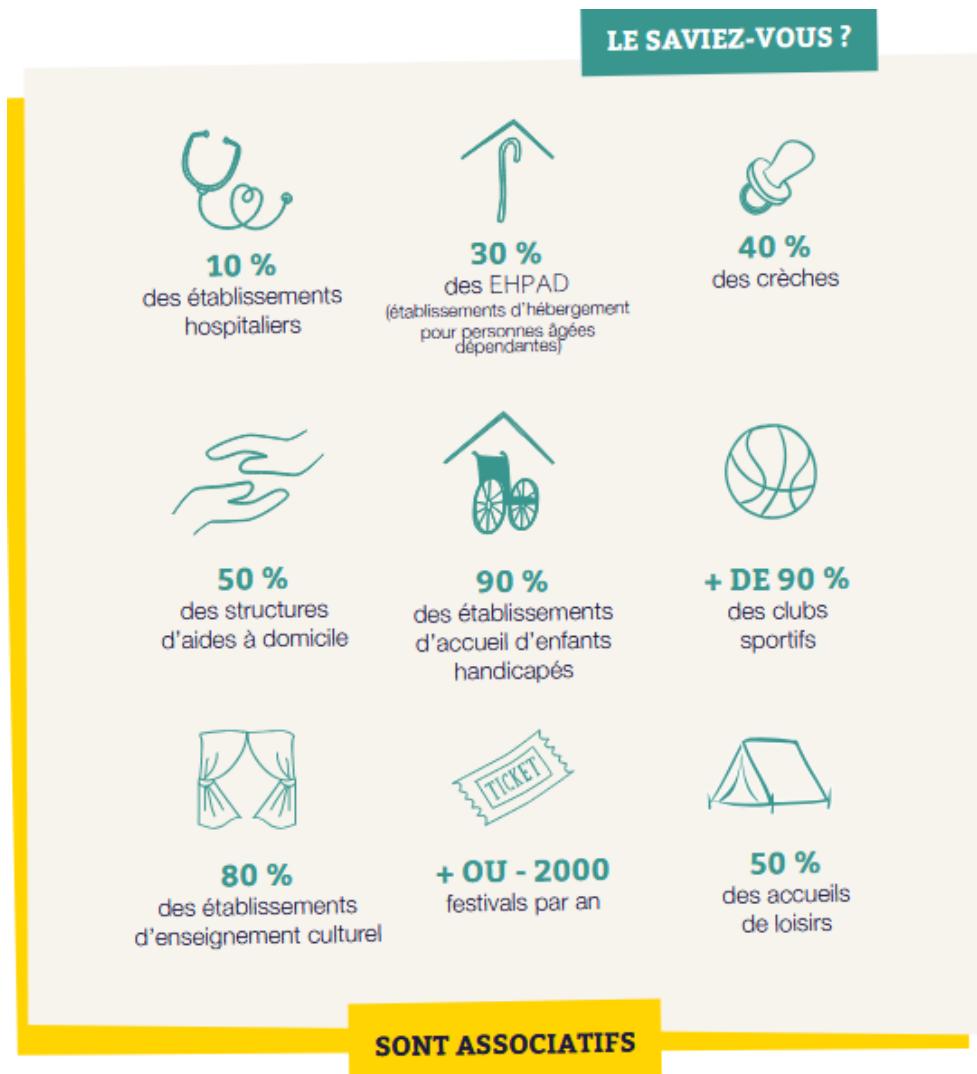
Strasbourg, intervenantes auprès du réseau pour les Points Actu organisés régulièrement en visio.

En préambule : Le savez-vous ?



Le monde associatif : une réalité multiple

- 1,3 million d'associations actives,
- 15 millions de bénévoles,
- 1,8 millions de salariés (10% de l'emploi salarié en France), au sein de 170.000 associations employeuses,
- De nombreux domaines d'intervention



RESSOURCES

Le mouvement associatif. **Le kit asso du partenaire – Etape 1 Découvrir les réalités associatives** [\[en ligne\]](#)

INJEP. **Les chiffres clefs de la vie associative 2023** [\[en ligne\]](#)

INJEP. **Les fiches régionales de la vie associative 2024 - Fiche associative Grand Est** [\[en ligne\]](#)

Objet social, projet associatif, statut, règlement intérieur : Rappel des notions clefs

Une association c'est « un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices.»³

L'association est **une personne morale de droit privé** qui se différencie d'une entreprise par les caractéristiques suivantes : une association ne poursuit pas de but lucratif, elle est administrée à titre bénévole, elle n'a pas de capital et pas d'actionnaires

L'**objet social** correspond à la « raison d'être » de l'association, ce qu'elle se donne comme mission. Il détermine sa capacité juridique à agir et encadrer l'action. Il est nécessaire de lui porter une attention particulière lors de sa rédaction ou révision. En effet, une association ne peut agir que dans le cadre de son objet préalablement défini.

L'objet social se distingue du **projet associatif** qui correspond à la manière de l'appliquer et de le réaliser. Le projet associatif définit la vision, les missions et les valeurs que se donne le collectif. C'est la philosophie de l'association. C'est autour de ce projet associatif que se réunissent ses membres. Et c'est sur la base de ce projet qu'est défini le plan stratégique et la feuille de route opérationnelle. Le projet associatif, contrairement à l'objet social, n'a pas à figurer dans les statuts. Il est régulièrement revisité par les membres de l'association, lors de l'Assemblée générale annuelle qui réunit l'ensemble des adhérents.

Les **statuts** sont le socle juridique de l'association et sont propres à chaque structure. Ils définissent l'objet, le périmètre d'action, les modalités de fonctionnement décidées collectivement. Si l'objet social de l'association évolue, il sera nécessaire de

modifier les statuts. Les statuts rassemblent l'ensemble des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association. Ils servent de « loi interne » à ceux qui y adhèrent et peuvent être complétés par un ou plusieurs règlements intérieurs.

Les membres d'une association peuvent décider de compléter les statuts par un ou plusieurs **règlements intérieurs**. Un règlement intérieur vient alors compléter les statuts et préciser les conditions de fonctionnement interne de l'association (par exemple : règle de fonctionnement des AG, conditions de vote, conditions d'utilisation des locaux...). Les règlements intérieurs ne peuvent ni modifier ni contredire les statuts qui prévalent en cas de litige. Généralement, ils sont prévus par les statuts qui définissent le nombre de règlements intérieurs et l'organe compétent pour les adopter. Ils sont facultatifs (excepté pour certaines associations pour lesquelles ils sont obligatoires, comme les associations sportives agréés, les associations de chasse ou encore les associations reconnues d'utilité publique). Ils n'ont pas à être publiés ou déclarés.

Si l'association est une **association employeuse**, elle peut se doter d'un règlement intérieur en tant qu'employeur. Ce règlement précise un certain nombre d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que le salarié et l'employeur doivent respecter à l'intérieur de l'association. Il est obligatoire à partir de 50 salariés et est réglementé par le code du travail.

³ Mouvement associatif, *Le kit asso du partenaire*



RESSOURCES

Le mouvement associatif. **Le kit asso du partenaire** [[en ligne](#)]

Le mouvement associatif. **Revoir les statuts de mon association** [[en ligne](#)]

Ligue de l'enseignement des Pays de la Loire. **Créer son association.** Fiche pratique [[en ligne](#)]

Associations, religions, laïcité : Mise en perspective

- Une intervention plénière pour :
 - Partager des points de repère sur l'histoire du monde associatif,
 - Comprendre l'évolution des relations entre associations, religions, état.

- Une grille d'analyse, proposée par Guillaume Jehannin, qui repose sur l'interaction entre 5 éléments :
 - La place de l'Etat,
 - La place des religions et des pratiques religieuses,
 - Les forces politiques qui animent les débats autour de la laïcité,
 - La place de la société civile et l'état du lien social,
 - La situation et l'état économique de la société.



- Un exposé qui a retracé trois grandes configurations historiques

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE À 1945

- Un Etat en construction, passant d'une souveraineté monarchique à une souveraineté populaire,
- Une place importante de la religion qui structure tous les domaines de la vie sociale,
- L'émergence de forces politiques (notamment républicaines) qui questionnent le lien entre religion et état,
- Une société civile qui reste "un impensé", mais qui acquiert une reconnaissance progressive (avec celle des corps intermédiaires et de la liberté d'association),
- Un développement économique et une montée en puissance de la question sociale.

A PARTIR DE 1945

- Un Etat social à travers l'Etat providence,
- La sécularisation et la disparition des pratiques religieuses dans l'espace public,
- Un paysage politique avec des forces politiques identifiées (la gauche, la droite et leurs différents courants),
- Une individualisation du lien social, une professionnalisation des associations,
- Une période marquée par une croissance économique forte.

A PARTIR DES ANNÉES 1980

- Un Etat, et globalement des institutions, qui s'affaiblissent et sont très critiquées,
- Une montée en puissance des spiritualités et une visibilité accrue des pratiques religieuses,
- Un paysage brouillé des forces politiques en présence,
- Une désinstitutionnalisation des liens sociaux,
- Une société « technicienne » et une société polarisée traversée par des crises multiples (économique, écologique...).

Pour Guillaume Jehannin, parler de laïcité, c'est pouvoir **tirer l'ensemble de ces fils et des interactions**, forcément complexes, entre différents acteurs sociaux. Il constate que, malgré la volonté de construire une laïcité apaisée par le biais d'une approche juridique, cette dernière reste **un espace de frottement et de débat**.

L'intervention se conclut sur deux questions qui restent ouvertes. Est-on dans une laïcisation de l'ensemble des questions sociales ? L'éducation populaire devrait-elle se faire « *par effraction* » ? Car les enjeux du monde associatif se renouvellent, poussant à réinventer, en permanence, des espaces de dialogue et de sens.

RESSOURCES
DU RESEAU

En accès privé

Guillaume Jehannin. **Associations, éducation populaire, religion, laïcité** [[en ligne](#)]. Journée régionale, septembre 2024



Association, projet associatif et diversité -

des champs d'intervention : quelles spécificités dans la gestion du fait religieux ?

Projet associatif et gestion du fait religieux
ls dans les Règlements Intérieurs → respecter la loi

1) des approches différencielles se déclinent dans le CER

2) par la mission de service public

3) par la protection des personnes

La question n'a pas de solution de principe mais pour le français il existe ce qu'on appelle la neutralité des personnes

Quel faire

Comment gérer les tensions, notamment par rapport à une manifestation religieuse d'insécurité dans une association qui prône la liberté ?

Le moyen de penser le sujet, le projet, le Règlement Intérieur doit être centré sur l'association pour éviter les erreurs. Il faut se poser le rôle de l'animateur de l'association qui appartient aux éducateurs de la sécurité, et le faire évoluer.

Le Règlement Intérieur devrait être conforme au droit du travail et au droit à l'égalité et à l'interdiction de discrimination, gérer l'aspect culturel et l'aspect religieux d'un ou plusieurs groupes

Pourquoi une différence de traitement des idées religieuses et des idées politiques ? Différence de nature ?

→ Beaucoup de communautés toutes les pratiques des autres peuvent être comprises et acceptées mais demandent des réponses et peuvent se poser en demande de leur "pas respect" (aux principes religieux) de l'autre.

→ CER C'est bien... mais après ?

Le quid depuis un peu moins mais toujours du SC ou difficile relire. Cas de l'interrogation du SC ?

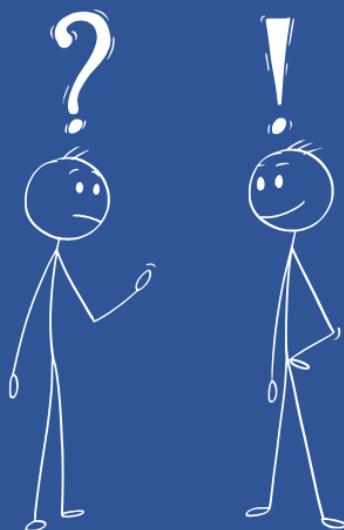
→ Génér° des Interlocus (MAD sollicité)

Associations, gestion du fait religieux, laïcité : questions et éclairages

De nombreuses questions ont été récoltées grâce à un world café. Elles ont porté sur :

- La définition du fait religieux,
- Les différents types d'associations et les conséquences sur leurs droits et obligations en matière de gestion du fait religieux,
- Le contrat d'engagement républicain,
- Les sources de financement d'une association et les obligations qui en découlent,
- Les relations au quotidien avec les usagers, les « bénéficiaires », les bénévoles, les salariés, les stagiaires, les volontaires en service civique.

A partir des apports de Lauren Bakir et Françoise Curtit, ce document propose des éclairages synthétiques sur chacune de ces thématiques et renvoie vers différentes ressources.



Religion, fait religieux : quelles définitions ?

C'est une question apparemment simple...mais, au final, relativement complexe sur le plan conceptuel, objet de nombreux débats théoriques.

Les dictionnaires de langue française définissent la religion comme « un système de croyances et de pratiques propre à un groupe social » (Petit Robert), comme un « ensemble déterminé de croyances et de dogmes définissant le rapport de l'homme avec le sacré » ou encore comme « un ensemble de pratiques et de rites spécifiques propres à chacune de ces croyances ». (Larousse).

De manière schématique, la sociologie des religions propose deux conceptions de la religion.

Une **conception fonctionnaliste** insiste sur la fonction sociale de la religion. « *Une religion est un système solidaire de croyances et de pratiques relatives à des choses sacrées, c'est-à-dire séparées, interdites, croyances et pratiques qui unissent en une même communauté morale, appelée Église, tous ceux qui y adhèrent.* »⁴ La religion y est perçue comme phénomène social permettant à une collectivité d'organiser la relation des « *Hommes avec le Sacré* ». La **conception substantialiste** cherche à définir la substance même du religieux à travers des concepts comme le sacré, le transcendant, le numineux⁵.

La notion de **fait religieux** a été popularisée par Régis Debray, en 2002, dans son rapport *L'enseignement du fait religieux à l'école laïque*. Elle a été forgée par les sciences sociales pour « *parler de la question religieuse de manière non religieuse* » et « *marquer une prise en compte des conceptions non religieuses du monde* ». Il s'agit de saisir, de manière interdisciplinaire et scientifique, le phénomène religieux comme un fait historique et socialement construit.

Pour Régis Debray, le fait religieux est « **observable, neutre et pluraliste** ». Jean Pierre Willaime le décrit comme un **fait collectif** (avec des acteurs, des communautés), un **fait matériel** (qui laisse des traces, avec des textes, des images, des bâtiments...), un **fait symbolique** (qui véhicule du sens, des représentations du monde, de soi, des doctrines...), un **fait expérientiel et sensible** à l'échelle individuelle et collective. Daniel Verba, anthropologue le définit ainsi : « *le fait religieux n'est ni une opinion, ni une croyance, ni un dogme. C'est une donnée variable dans le temps et dans l'espace, que l'on peut observer, qui peut faire l'objet d'hypothèses et de débats dont la visibilité est incontestable mais dont le sens est discutable. C'est une représentation socialement construite.* »⁶

⁴ Émile Durkheim, *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF

⁵ Voir des auteurs comme Thomas Luckmann, Rudolf Otto, Mircea Eliade

⁶ Daniel Verba, *Faits religieux et interventions sociales*, CNFPT, Janvier 2020

La notion a pu être critiquée car elle semble offrir « *un semblant d'objectivité* » et une coloration « *plus laïquement correcte* » par l'ajout du terme de « fait » au concept de « religion ». Régis Debray, lui-même, lui attribuait la qualité de « *neutralité peu compromettante* ». Il est intéressant de préciser que la France est le seul pays à employer ce terme dans les sciences sociales.

Sur le plan juridique, par contre, **pas de définition de la religion en droit français**. Le juge ne définit pas ce qu'est une religion. Mais il s'appuie sur les notions de « liberté de conscience, de pensée, d'opinion, de religion. » La religion est considérée comme une conviction comme une autre. Le juge français parle de « conviction théiste, non théiste, athée », l'athéisme devant être protégé au même titre que toutes les convictions.

➤ Pour aller plus loin

Régis Debray. **L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque**, 2002 [[en ligne](#)]

Régis Debray. **Qu'est-ce qu'un fait religieux ?** Revue Etudes, 2002 [[en ligne](#)]

Les différents types d'associations : Quelles conséquences sur leurs droits et obligations ?

➤ Rappel historique...

C'est la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (dite Loi Waldeck Rousseau) qui consacre la liberté d'association et pose les bases du droit des associations.

Son article 2 stipule que « *les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable.* »

La liberté d'association appartient au **socle des droits humains fondamentaux**. En France, c'est un **principe constitutionnel** depuis 1971.

La loi de 1901 fait partie des grandes lois « républicaines » de la 3^{ème} République. Elle est d'ailleurs considérée comme les prémisses de la Loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Un des enjeux de son adoption, sur le plan politique, est de « *limiter le développement des congrégations religieuses et d'accélérer la laïcisation de l'enseignement, mais aussi de mieux contrôler l'action que mènent les congrégations, à travers leurs œuvres, dans les domaines de l'aide sociale, de l'assistance aux plus défavorisés ou des hôpitaux.* »⁷

En 1905, avec la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, les cultes cessent d'être des institutions publiques. C'est la privatisation et la création du statut des associations cultuelles dont l'objet social relève uniquement de la gestion du culte (prière, formation, pèlerinage...).



ARTICLE PREMIER. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Le principe de séparation des Eglises et de l'Etat emporte donc plusieurs conséquences : l'instauration des associations cultuelles, la suppression du financement public pour l'exercice du culte, la réforme du régime de propriété des édifices cultuels⁸.

Cependant, les autorités catholiques vont refuser ce statut de la loi de 1905. De nombreuses congrégations refusent de s'y soumettre. Pour sortir de l'impasse, la loi de 1907 permettra la création d'associations de droit commun (c'est-à-dire régies par la loi de 1901) mais avec un objet cultuel. La voie est aussi ouverte à des associations mixtes, c'est-à-dire ayant à la fois un objet cultuel et un objet non cultuel.

⁷ Dictionnaire de la laïcité, Martine Cerf et Marc Horwitz, Editions Armand Colin, 2011

⁸ Certains édifices religieux restent propriété de l'Etat. D'autres sont attribués aux associations.

➤ Typologie des associations

Les associations « de droit commun » - Loi 1901

Les **associations de droit commun** sont généralement les « associations dites Loi 1901 », c'est-à-dire que leur création, leur fonctionnement, leurs statuts sont régis par le cadre de la loi de 1901.

La loi de 1901 définit les **conditions de création** d'une association, son **fonctionnement**, son **régime juridique**, son **mode de déclaration**, ses **prérogatives** mais aussi les sanctions en cas d'objet illicite de l'association. Le cadre proposé est très souple : une association peut être créée par deux personnes qui ont un projet en commun, à condition que celui-ci ne poursuive pas de but lucratif.

Les membres fondateurs de l'association peuvent décider de ne pas déclarer l'association. On parle alors d'**association de fait**. Mais la déclaration ouvre un certain nombre de droits. **Seules les associations déclarées ont une capacité juridique** qui leur permet de signer des actes juridiques, de recevoir des subventions ou des dons, d'ouvrir un compte en banque à leur nom, d'avoir un patrimoine qui leur est propre, de mener des actions en justice, d'employer des salariés....

Une association déclarée a aussi un certain nombre d'**obligations**. Elle doit tenir une comptabilité dont les modalités diffèrent en fonction de son objet social, de ses modalités de financement, de sa taille... Il existe aussi des obligations propres à certains secteurs ou à

certaines activités (associations de chasse, accueil collectif de mineurs...), ou liées au fait d'être des associations employeuses (obligations fiscales, obligations de déclaration...).

La gouvernance d'une association est libre, il n'y pas d'obligation de se doter d'organes de gouvernance, mais il est obligatoire de se doter d'un représentant légal. Une association doit, par contre, être **encadrée par des statuts** qui sont le socle juridique de l'association et sont propres à chaque structure :

- Ils sont rédigés en fonction des besoins des fondateurs, ils peuvent être très simples ou au contraire très détaillés, ils sont écrits librement, sans forme particulière, même si certaines mentions doivent y figurer (nom de l'association, objet social, adresse du siège social...)
- Ils ont valeur de contrat, ce qui signifie que tous les membres s'engagent à les respecter une fois qu'ils ont rejoint l'association. Ils servent de « loi interne » à ceux qui y adhèrent. Il est conseillé d'y faire figurer, malgré tout, les modalités de fonctionnement décidées collectivement : conditions d'admission et de radiation des membres, détermination des pouvoirs, condition de modification des statuts, de dissolution...
- Ils peuvent être complétés par un ou plusieurs règlements intérieurs.
- Si l'objet social de l'association évolue, il sera nécessaire de modifier les statuts.



Pour aller plus loin : les différentes formes d'associations Loi 1901

Quelles sont les différentes formes d'associations ?



LegalPlace.

Source : <https://www.legalplace.fr/guides/association-loi-1901/>

Les associations cultuelles – Loi 1905

Les **associations cultuelles** ou associations « loi 1905 » se caractérisent par leur **objet religieux exclusif**. Les associations cultuelles assurent uniquement des activités liées à l'exercice public du culte :

- La célébration de cérémonies, l'organisation de pèlerinages,
- Toutes les actions visant à l'acquisition et à l'entretien d'édifices réservés au culte,
- Toutes les actions visant à former et rémunérer les personnes participant à l'exercice du culte.

Leur **régime juridique est hybride** : certaines dispositions de la Loi de 1901 générales relatives au contrat d'association leur sont applicables (modalités de déclaration, modification de leur statut, capacité juridiques,

dissolution...), d'autres leur sont particulières pour tenir compte de leur objet religieux exclusif.

Les associations cultuelles présentent plusieurs spécificités. Au moment de leur déclaration, elles doivent faire apparaître leurs limites territoriales et transmettre la liste de leurs membres. Elles ne peuvent évidemment pas recevoir de subvention publique de l'état ou des collectivités territoriales en vertu du principe de séparation et de non financement public des cultes. Enfin, elles bénéficient d'avantages fiscaux (possibilité de recevoir des dons et des legs, réduction d'impôt sur les dons manuels, exonération de taxes foncières et de taxes d'habitation, possibilité de baux emphytéotiques...).

Les associations à objet mixte – Loi 1907

Les associations à objet mixte relèvent de la loi de 1901. Avec la particularité d'avoir, à la fois, **un objet culturel, social, éducatif ET cultuel** (gestion du culte, organisation de cérémonie, de pèlerinage...).

L'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concerne l'exercice public des cultes. Il prévoit la possibilité d'exercer le culte au moyen d'associations simplement déclarées sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ces associations ne sont pas contraintes d'avoir un objet exclusivement cultuel. Elles peuvent exercer un culte et avoir d'autres activités en parallèle (humanitaires, éducatives, sportives...), elles sont donc souvent qualifiées de « mixtes ».

Jusqu'à la loi du 24 août 2021, le statut de ces associations était un statut très libre conformément à la loi de 1901. Une seule différence, elles ne pouvaient pas recevoir des fonds publics pour leurs activités cultuelles.

La loi du 24 août 2021 a modifié les règles qui leur sont appliquées. A présent, ces associations doivent distinguer, dans leurs statuts et dans leur comptabilité, les deux types d'activités : celles qui relèvent de leurs activités généralistes et celles qui relèvent de leurs activités cultuelles. Elles sont tenues à une séparation stricte des activités statutaires et comptables et leurs obligations administratives et comptables sont alignées sur celle des associations cultuelles. Elles doivent, par exemple, avoir deux comptes bancaires pour chaque type d'activités. Ceci pour éviter que des subventions destinées à financer un camp de vacances (activité éducative ou de loisir) servent au financement d'un pèlerinage par exemple.

Les associations à objet mixtes n'ont pas été supprimées par la loi du 24 août 2021 au titre de la liberté d'association, principe à valeur constitutionnelle. Mais cette loi poursuit deux objectifs : renvoyer aux associations cultuelles (donc Loi 1905) la gestion des activités cultuelles ; renforcer le contrôle sur le financement des associations.



Pour aller plus loin

L'organisation des cultes en France

Le cadre juridique des cultes relève naturellement du cadre associatif, tel qu'il a été défini par la loi de 1901, complété par la loi de 1905 et la loi du 2 janvier 1907. Cette typologie des associations est donc le fruit d'une histoire particulière, révélant un paysage associatif français relativement complexe.

Les cultes et mouvements religieux ont ainsi la liberté de s'organiser comme ils le souhaitent. Ils peuvent se déclarer en association Loi de 1901, association Loi 1907 à objet mixte, ou en association cultuelle.

Mais le constat est le suivant : la plupart des groupements religieux qui n'étaient pas présents en 1905 (Islam, Bouddhisme, Indouisme, protestantisme évangélique, pour l'essentiel) ont préféré se constituer en association Loi 1901 ou Loi 1907, « *rechignant à se couler dans le moule plus contraignant de l'association cultuelle* », mais renonçant aussi de fait à certains avantages (notamment fiscaux).

Dernier épisode en date concernant ce paysage associatif des cultes : la loi du 24 août 2021 qui a, substantiellement, modifié le régime des associations à objet cultuel, qu'elles relèvent de la Loi de 1905 (associations cultuelles) ou de la Loi de 1907 (association à objet mixte) en renforçant le contrôle notamment sur les aspects statutaires et financiers.

Attention, il existe également différents régimes territoriaux dont le droit local des associations et des cultes en Alsace et en Moselle. Dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, c'est le code civil local qui régit le statut des associations de droit commun, et les cultes, dits statutaires, bénéficient d'un régime particulier.

 RESSOURCES
DU RESEAU

En accès privé

Françoise Curtit. **La liberté d'association, une liberté fondamentale** [[en ligne](#)]. Point Actu VRL, Novembre 2024

Françoise Curtit. **Usages et financement des édifices du culte** [[en ligne](#)]. Point Actu VRL, Novembre 2024

Françoise Curtit. **Règles concernant le financement des associations** [[en ligne](#)]. Point Actu VRL, Mai 2023

Lauren Bakir. **Où en est-on des décrets d'application de la loi du 24 août 2021 ?** [[en ligne](#)]. Point Actu VRL, Mai 2023

Françoise Curti. **Droit local alsacien mosellan et et spécificités en matière religieuse** [[en ligne](#)]. Journée régionale VRL, 24 septembre 2019

 RESSOURCES

Gérard Gonzalez et Philippe Goni. **Une garantie paradoxale du libre exercice du culte : la loi du 24 août 2021 et les associations à objet cultuel** [[en ligne](#)]

Jean-Marie Woehrling. **La diversité territoriale des régimes français de financement public des cultes** [[en ligne](#)]

Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : les dispositions essentielles, www.vie-publique.fr [[en ligne](#)]

Le droit local des associations en Alsace-Moselle, www.associations.gouv.fr [[en ligne](#)]

Associations de droit local (Alsace-Moselle) et Associations Loi 1901
www.alsacemouvementassociatif.org [[en ligne](#)]

Les associations confessionnelles

Les associations confessionnelles sont des associations dites généralistes, qui relèvent de la loi de 1901 sur le plan juridique et statutaire. Ce terme « associations confessionnelles » ne correspond donc pas à un statut juridique mais renvoie simplement à **une identité religieuse et aux valeurs spirituelles de l'organisation**. Ces associations sont de droit commun et ne doivent pas être confondues avec des associations cultuelles.

De nombreuses associations sportives, d'éducation populaire, de jeunesse, d'action sociale, sont d'origine protestante, juive, catholique, par exemple, et ont donc une identité confessionnelle particulière. Ce sont des associations comme le Secours Catholique, les Scouts, la Cimade.... Cependant elles n'exercent aucune activité cultuelle, leur objet social relève de l'éducation, l'insertion, l'action caritative, des loisirs, du sport... Si elles peuvent afficher dans leurs locaux des signes liés à leurs convictions religieuses, elles ne peuvent les imposer à leur personnel ou leur public.

➤ Pour aller plus loin

Le « caractère propre » des établissements d'enseignement privés sous contrat

Les **établissements d'enseignement privés sous contrat** bénéficient, dans le cadre juridique français, de ce qu'on appelle la reconnaissance de leur « caractère propre ». C'est la **Loi Debré de 1959**, dans le champ de l'éducation, qui a introduit ce terme. La notion de « **caractère propre** » y est établie comme le droit pour un établissement privé de conserver son identité et son projet spécifique tout en participant à une mission de service public et en recevant des fonds publics.

Cette notion n'a pas de définition « officielle » mais puise dans des références législatives, jurisprudentielles et doctrinaires. Le caractère propre désigne l'ensemble des éléments distinctifs et fondamentaux qui constituent une identité religieuse ou spirituelle spécifique (singularité de la foi, des valeurs, des traditions, des pratiques cultuelles, de la mission). Elle est « *fondamentalement le fruit d'un compromis historique et politique progressivement ancré dans le droit* ».

Un établissement, dont le caractère propre est reconnu, peut ainsi **revendiquer une identité et un projet pédagogique et éducatif spécifiques**. Cette reconnaissance est **encadrée par des obligations** : l'établissement doit respecter les programmes d'enseignement définis par l'Éducation Nationale et garantir la totale liberté de conscience des élèves. Et elle a **trois autres conséquences sur le plan juridique** :

- Leur personnel n'est pas tenu au principe de neutralité, même si leurs missions relèvent d'une mission de service public (alors qu'en principe, les salariés d'une structure qui exerce une mission de service public sont soumis au principe de neutralité).

- Dans le cadre d'un recrutement, ces établissements peuvent recruter, sous certaines conditions, une personne sur la base de ses convictions. Rappelons que le principe de non-discrimination interdit de sélectionner des candidats sur la base de ses convictions. Or un établissement dont le caractère propre est reconnu peut le faire, mais uniquement pour certains postes, en lien étroit avec la profession de foi de la structure (pour un poste d'enseignant de religion et non pour un poste de secrétariat, par exemple). Le juge vérifie de manière très fine que le poste en question est lié à la profession de foi de l'organisation.
- Dernière particularité : les personnels doivent respecter le caractère propre de l'établissement dans lequel ils exercent. Ils ont un devoir de réserve vis-à-vis du projet éducatif de l'établissement.

Attention, **cette notion de caractère propre est spécifique au champ de l'éducation et au cadre de l'enseignement privé en France**. Elles ne se transposent pas aux structures et établissements du secteur social et médico-social. Si l'expression de caractère propre se retrouve dans des documents internes d'associations ou d'établissements sociaux et médico-sociaux (comme les projets d'établissement, les statuts), elle fait référence au projet associatif, à ses valeurs fondatrices, à son histoire, à ce qui fait sa culture et son identité. Mais elle ne renvoie pas à un régime juridique comparable à celui de la Loi Debré.

RESSOURCES DU RESEAU

En accès privé

Françoise Curtit, Labo DRES, CNRS, Université de Strasbourg. **Le cadre juridique des établissements d'enseignement privés** [[en ligne](#)]. Point Actu VRL, avril 2024.

RESSOURCES

Stéphanie Hennette Vauchez. **L'enseignement privé en France : un régime d'accommodement ?** [[en ligne](#)]

Tanneguy Larzul. **Le « caractère propre » des établissements privés sous contrat** [[en ligne](#)]

Et quid des associations laïques ?

De nombreuses associations se disent laïques, ou revendiquent porter des projets laïques. Mais que signifie, dans le contexte actuel, être une association laïque ? Est-ce porter un projet qui se revendique d'une certaine éthique et philosophie laïque liée au respect de la liberté de conscience, au pluralisme religieux ? Est-ce se concevoir comme un espace neutre, indépendant de toute conviction politique, religieuse et « *intégrer dans son ordre interne [par exemple ses statuts] un ensemble de règles qui régissent la sphère publique* »⁹ et qui lui sont, en principe, réservées, au risque de porter des atteintes excessives à la liberté et au principe de non-discrimination ? Cette question nécessite de distinguer différents registres pour avoir des éléments de réponses.

En premier lieu, **sur le plan historique**, des associations se sont créées pour promouvoir la laïcité en réaction au monopole ecclésiastique, notamment dans le champ scolaire, et, dans une moindre mesure, en réaction à la création des associations confessionnelles dans d'autres domaines d'intervention sociale, comme la santé, l'action sociale, la jeunesse¹⁰... L'exemple le plus emblématique est la Ligue de l'Enseignement, créé en 1866 par Jean Macé, pour soustraire l'instruction des influences religieuses, plus particulièrement celle du clergé catholique, et faire de l'école un « terrain neutre »¹¹.

Ainsi, de la fin du 19^{ème} siècle à la fin de la seconde guerre mondiale, des associations se créent et se revendiquent laïques, dans un contexte et une culture dominante imprégnée de catholicisme. Il s'agissait alors de se dégager de toute référence religieuse, et de lutter contre l'influence de l'Eglise catholique dans les différentes sphères de la vie sociale. De

manière très générale, le projet laïque associatif s'appuie alors plus sur un anticléricalisme, qu'une approche anti-religieuse. Il s'inscrit, à la fois, dans un contexte de sécularisation de la société (où le facteur confessionnel tend à s'effacer) et de croyance dans le progrès social et démocratique. Le projet laïque se connecte aussi implicitement à des valeurs qui sont liées à la défense des droits fondamentaux, telles que la liberté de conscience, l'égalité, le pluralisme, l'émancipation... On le voit, on touche ici à des questions liées aux valeurs, aux histoires, aux constructions identitaires, aux évolutions du monde associatif.

En deuxième lieu, cette question des associations laïques amène **sur le terrain de la philosophie politique**. Elle porte, en creux, l'ensemble du débat sur « laïcité-valeur » versus « laïcité-principe juridique » et les questionnements sous-jacents :

- La laïcité relève-t-elle essentiellement d'un principe juridique de régulation entre l'état et les cultes pour permettre la coexistence de différents régimes de croyances ? Est-elle le cadre, la règle du jeu générale permettant à l'Etat de jouer son rôle d'arbitre entre les « différentes conceptions de l'existence et de la vie bonne » ?
- La laïcité relève-t-elle d'une « philosophie de la citoyenneté », qui irait au-delà de la gestion de la différence religieuse et qui interroge la forme, la nature, le fondement du lien social et politique entre membres d'une même communauté politique ? Et d'une philosophie qui aurait pour ambition de fonder l'appartenance commune en dehors du religieux et dont le projet est notamment

⁹ Gwenaelle Calvès, *Territoires disputés de la laïcité*, voir le chapitre « Interrogations sur l'association laïque »

¹⁰ Dictionnaire de la laïcité, Martine Cerf et Marc Horwitz, Editions Armand Colin, 2011

¹¹ Anne Lancien, *L'évolution de « l'ennemi » de la Ligue de l'enseignement, des clercs catholiques aux « cléricatures civiles »*

d'émanciper chacun-e de toute influence religieuse ou transcendante ?

■ La laïcité est-elle du ressort de la conviction, d'une « *conception de l'existence et de la vie bonne* », ayant droit de cité au même titre que les convictions religieuses ?

On touche ici à toutes les questions qui agitent, depuis toujours, l'ensemble des forces vives de la société (acteurs intellectuels, sociaux, politiques...), dès lors que l'on parle de laïcité. La discussion renvoie à des enjeux philosophiques et anthropologiques sur le rapport au religieux, à la citoyenneté, au lien social dans sa conception du monde et d'une société démocratique fondée sur l'Etat de droit.

Enfin, un **troisième registre** pour explorer cette question des « associations laïques » est **celui du droit**. Un **premier niveau de réponse** est le suivant : **pas d'association laïque sur le plan juridique**. Pour les juristes, le principe de laïcité s'applique, avant tout, à l'Etat, à ses institutions, à ses agents. Il poursuit la protection de deux droits fondamentaux : la liberté de conscience et la liberté de culte ; l'égalité de tous et toutes, quelles que soient ses convictions. Ces deux « objectifs » sont garantis par deux moyens dans le système juridique français : le devoir de neutralité des institutions et agents publics ; la séparation des Eglises et de l'Etat (impliquant l'absence de cultes reconnus et leur non financement par la puissance publique).

Les associations sont des organisations de droit privé. Elles sont fondées et créées pour porter un projet associatif, des actions, un message, une parole, des convictions. Elles peuvent percevoir des financements publics, elles peuvent exercer des missions d'intérêt général, mais elles ne relèvent pas du service public.

La liberté d'association est ainsi connectée à un ensemble de libertés fondamentales : liberté de pensée, d'expression, de réunion, de manifestation...et donc liberté de religion. Les

limitations et restrictions restent l'exception. Dans ce sens, neutraliser l'expression (politique, convictionnelle, religieuse...) d'une association reviendrait à porter atteinte au principe de liberté d'association. C'est pourquoi le principe de laïcité et de neutralité n'a pas vocation à s'y appliquer.

Ainsi, se dresserait une frontière, relativement étanche, entre deux sphères de la vie sociale : une sphère publique régie par la neutralité, exigée par le respect de la diversité et de l'égalité de traitement du public accueilli ; une sphère privée, au sein de laquelle prévaut la liberté religieuse.

Cependant, les réponses juridiques tendent à se brouiller dans le contexte actuel sous l'effet conjugué de deux phénomènes : l'extension de la neutralité religieuse aux personnes privées (personnes physiques et personnes morales) ; la perception de la laïcité, depuis une 15aine d'années, comme une valeur cardinale du vivre ensemble. Alors que la laïcité a été perçue pendant tout le 20^{ème} siècle comme un principe juridique d'organisation politique régissant l'organisation de l'Etat vis-à-vis des cultes, la tendance actuelle est de glisser « vers une laïcité valeur », voire une « laïcité conviction », à laquelle il est demandé d'adhérer.

Les acteurs associatifs sont en première ligne pour traiter des répercussions sur le terrain car ils répondent quotidiennement à toutes sortes de demandes récurrentes liées à la gestion du fait religieux (jeûne, prière, rites alimentaires, port de signes religieux, usages des locaux...). S'ils relèvent de la sphère privée, ils sont à la lisière de la sphère publique puisqu'ils exercent des activités d'intérêt général et sont impliqués, dans des degrés divers de partenariat avec les pouvoirs publics. Cette porosité suscite des incertitudes et amène à de fortes attentes vis-à-vis du droit et de la loi en termes de réponses tranchées : savoir ce qui est légal, ce qui ne l'est pas, ce qui est autorisé, ce qui est prohibé. Avec comme horizon, pour la majorité des acteurs associatifs, de faire

vivre le lien social, l'émancipation, la citoyenneté et de promouvoir des valeurs d'ouverture et de diversité. En effet, les associations sont considérés comme des acteurs clef de la cohésion sociale, un maillon essentiel du dynamisme des territoires, et un lieu de vie et d'apprentissage démocratique et citoyen.

Les associations sont ainsi en questionnement permanent sur la définition, le champ d'application, les périmètres et les limites du principe de laïcité ainsi que sur l'articulation, parfois complexe, entre ses différentes composantes : liberté de conscience et liberté d'expression, égalité et non-discrimination, neutralité et respect du pluralisme religieux.

➤ Pour aller plus loin

L'affaire Babyloup et « l'association de conviction laïque »

Une des affaires emblématiques des 15 dernières années est l'affaire Babyloup qui a cristallisé le débat autour de **questions sociales vives** : laïcité, liberté religieuse, liberté d'association, discrimination, port du voile, petite enfance.

Au départ de ce feuilleton judiciaire, **un litige de droit du travail** entre une salariée et son employeur, une crèche à vocation sociale qui accompagnait l'insertion professionnelle des femmes des quartiers populaires par un service d'accueil 24 heures sur 24. Il opposait l'employeur associatif à une salariée, directrice adjointe, qui avait opté pour le port du voile.

A l'issue de demandes réitérées de ne pas afficher de signes religieux au travail, la crèche avait licencié la salariée pour faute grave au motif qu'elle refusait de se soumettre au règlement intérieur de la structure qui stipulait que « *le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'ensemble des activités développées par Babyloup tant dans les locaux de la crèche, ses annexes ou en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche à l'extérieur.* » .

L'affaire a alors pris une ampleur médiatique sans précédent, et fait **l'objet de plusieurs décisions de justice** dont les enjeux, sur le plan du droit du travail étaient de savoir si :

- Le licenciement était justifié ou discriminatoire,
- La restriction à la liberté religieuse déduite du règlement intérieur répondait aux exigences du droit du travail (restriction suffisamment précise, légitime et proportionnelle), ou s'il y avait une atteinte excessive aux libertés,
- Le règlement intérieur, sur lequel le licenciement s'appuyait, était valable et légal ou trop général et imprécis.

A l'issue d'un « ping-pong judiciaire », la Cour d'Appel, devant qui avait été renvoyée l'affaire lors d'un 2^{ème} appel, avait qualifié l'association Babyloup d' «*entreprise de conviction* » et « *d'association de tendance laïque* », entraînant la possibilité d'instaurer une obligation générale de neutralité, la validité du règlement intérieur litigieux et la justification du licenciement.

Dans son arrêt de juin 2014, qui va clore l'affaire sur le plan national, **l'Assemblée plénière de Cour de Cassation avait tranché le litige de manière pragmatique** centrée sur le cas d'espèce. Elle avait alors considéré que oui, dans ce cas d'espèce, le licenciement était justifié et non discriminatoire et le règlement intérieur suffisamment précis. Par contre, elle avait refusé de qualifier l'association Babyloup d'entreprise de conviction, avec l'argument suivant : son objet n'était pas de défendre des convictions religieuses ou philosophiques, mais de « *développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'accompagner l'insertion sociale et professionnelle des femmes sans distinction d'opinion politique ou confessionnelle* ».

Si la question de « *l'association de conviction laïque* » n'a donc pas été véritablement tranchée dans cette décision, **l'affaire Babyloup aura néanmoins deux conséquences**.

D'une part, **sur le plan législatif**, elle a entraîné un « arbitrage » en faveur de l'extension de la neutralité aux entreprises privées. Depuis la Loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite Loi El Khomry), il est possible d'introduire, pour les employeurs de droit privé, et donc les associations employeuses, une « clause de neutralité », sous certaines conditions.

D'autre part, **sur le plan théorique**, elle est emblématique des débats autour de la laïcité et a donné lieu à de nombreux débats juridiques sur ses évolutions dans le contexte contemporain. De manière schématique, s'opposent des juristes (à l'instar de Gwénaëlle Calvès), qui considèrent, qu'à condition d'un cadrage clair et de critères bien posés (sérieux et cohérence de la conviction, connexité établie entre cette conviction et l'activité de l'association), le droit pourrait admettre l'existence des « association de conviction laïque », aux juristes (à l'instar de Stéphanie Hennette Vauchez) qui voient, dans cette proposition, l'émergence d'une « nouvelle laïcité », une instrumentalisation à des fins discriminatoires d'une « laïcité – conviction », qui se voit attribuer un contenu substantiel, à laquelle chacun-e est « sommée d'adhérer » et qui perd, de facto, sa force de principe constitutionnel.

RESSOURCES
DU RESEAU

En accès privé

Lauren Bakir. **Laïcité : principe et / ou valeur ?** [[en ligne](#)]. Point Actu VRL, Novembre 2024

RESSOURCES

Histoire d'une association laïque : la ligue de l'enseignement ou les « avatars du modèle associatif laïque »

Anne Lancien. **L'évolution de « l'ennemi » de la Ligue de l'enseignement, des clercs catholiques aux « cléricatures civiles ».** L'aggiornamento des années quatre-vingt [[en ligne](#)]

Anne Lancien. **La Ligue de l'enseignement : mutations d'une institution d'éducation populaire (1958-2018)** [[en ligne](#)]

Jean Pierre Martin. **La Ligue de l'enseignement : les avatars du modèle associatif laïque** [[en ligne](#)]

Chloé Gaboriaux. **Fin d'un modèle associatif laïque, Recensement À propos de : Jean-Paul Martin, La Ligue de l'enseignement : une histoire politique (1866-2016)** [[en ligne](#)], PUR

L'entreprise de tendance et l'association de conviction laïque

Anne-Marie Rougeot Delyfer. **L'entreprise de tendance, Notice, Le dictionnaire de la recherche en droit social (DRDS)** [[en ligne](#)] Décembre 2022

Gwenaelle Calvès. **Interrogations sur l'association laïque dans Territoires disputés de la laïcité.** Editions PUF, p 151-198

Gwenaelle Calvès. **La laïcité.** Collection Repères, Sciences politiques Droit, Edition La découverte

Stéphanie Hennette Vauchez. **L'Affaire Babyloup ou la nouvelle laïcité,** Collection Exégèses. Editions LGDJ

Stéphanie Hennette Vauchez **Séparation, garantie, neutralité... les multiples grammaires de la laïcité** [[en ligne](#)]. Revue les nouveaux cahiers du conseil constitutionnel, 2016

Le contrat d'engagement républicain : l'essentiel

Le contrat d'engagement républicain a été introduit par l'article 12 de la Loi du 24 août 2021, entré en vigueur en janvier 2022, et concerne toutes les associations Loi 1901, quel que soit leur objet.

Première remarque : **ce n'est pas un « contrat » au sens juridique**. Le contrat repose, en droit, sur la volonté entre deux parties. Ici, ce « contrat » est imposé aux associations par la puissance publique. Un **avis de la Défenseure des Droits** avait d'ailleurs expressément recommandé de **renoncer au terme de contrat dans ce cadre**.

➤ Qui signe le CER ?

Le Contrat d'engagement républicain doit être signé par **toute association et fondation qui sollicite une subvention** auprès d'une autorité publique, qui fait la **demande d'un agrément**

d'État ou d'une reconnaissance d'utilité publique, ou qui veut accueillir un volontaire en service civique.

➤ Quels engagements ?

Les associations souscrivent à **sept engagements** notamment celui du respect des lois de la république. Dans ce cadre, **une association s'engage « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ».**

Attention, il n'est pas demandé aux associations de promouvoir la laïcité ou d'être « laïques » mais de respecter le caractère laïque de la République. Par exemple, ne pas appeler à une théocratie.

➤ Qui est concerné ?

Le respect des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain **s'impose à tous les membres de l'association** : bénévole, salarié, dirigeant, membre, simple adhérent. L'association doit donc faire un effort de publicité (affichage, diffusion par exemple).

Les manquements aux obligations du CER par les salariés ou les membres peuvent être imputables à l'association à deux conditions : le manquement est en lien direct avec l'objet de l'association ; les membres de l'association en ont pris connaissance et n'ont rien fait pour l'en empêcher

➤ Quelles sanctions en cas de non-respect du CER ?

Les associations qui ne signent pas le CER, au moment de demander la subvention, ou qui ne respecteraient pas les obligations liées au CER, pourront se voir refuser ou retirer les

subventions, l'agrément ou la reconnaissance d'utilité publique. Cette **sanction administrative** pourra être contestée devant le juge.

➤ Le CER, un risque pour la liberté associative ?

En soi, la lettre du contrat tel qu'il est rédigé contient des dispositions qui s'imposaient déjà aux associations. Cependant le CER, dont les obligations peuvent être soumises à interprétation, introduisent **une forme d'insécurité juridique et financière**. La crainte relève d'une **utilisation excessive des pouvoirs publics** pour faire pression sur les associations et d'aller vers des interprétations extensives de ces dispositions.

Ces craintes sont également nourries par le fait que les dispositions sur le CER sont complétées par des articles qui étendent le pouvoir de dissolution administrative des associations par le pouvoir exécutif. Ces deux « outils » font donc redouter une réelle fragilisation de la liberté associative et ont soulevé de vives réactions parmi les associations de défense des droits humains.

➤ Le CER, premières applications, premières difficultés ?

Certaines décisions de refus ou de suppression des subventions ont déjà été sanctionnées par le juge. Par exemple, une municipalité, supprimant des subventions à une compagnie de théâtre qui écrit des sketchs humoristiques sur la Mairie, a été sanctionnée au nom du droit à la parodie et de la liberté d'expression.

Ou encore la décision du préfet de la Vienne a été annulée, le juge considérant que les associations ont un rôle de démocratie directe et de contrepouvoir. Ce dernier voulait supprimer les subventions octroyées par la Ville de Poitiers à l'association Alternatiba

organisant, dans le cadre d'un forum, un atelier sur la désobéissance civile.

Ou l'annulation de la décision de la Mairie de Chalon-sur-Saône de retirer, pour non-respect du CER, son autorisation au Planning familial de Saône et Loire pour l'organisation d'un évènement sur les droits des femmes car, sur l'affiche figurait, entre autres, une femme voilée. Le juge a considéré que les « *motifs invoqués par la mairie portaient une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'expression et de communication garantie par la Constitution* ».

Source : <https://www.associatheque.fr/>

➤ Pour aller plus loin

Les mobilisations des fédérations associatives

Le mouvement associatif. **Le contrat d'engagement républicain : Mode d'emploi** [\[en ligne\]](#)

Le mouvement associatif. **La mobilisation** [\[en ligne\]](#)

La ligue de l'enseignement. **Analyse** [\[en ligne\]](#)



RESSOURCES

Le guide du ministère sur le CER DJEPVA, DLPAJ. **Le Contrat d'engagement républicain** [[en ligne](#)], Guide pratique des ministères.

Défenseur des droits. **L'avis du Défenseur des droits concernant le projet de loi confortant le respect des principes de la République** [[en ligne](#)]

Elsa Forey. **Le contrat d'engagement républicain : quels changements pour les associations ?** [[en ligne](#)]

Stéphanie Hennette Vauchez. **Lutte contre les séparatismes et liberté d'association** [[en ligne](#)]. Revue Etudes, Septembre 2022

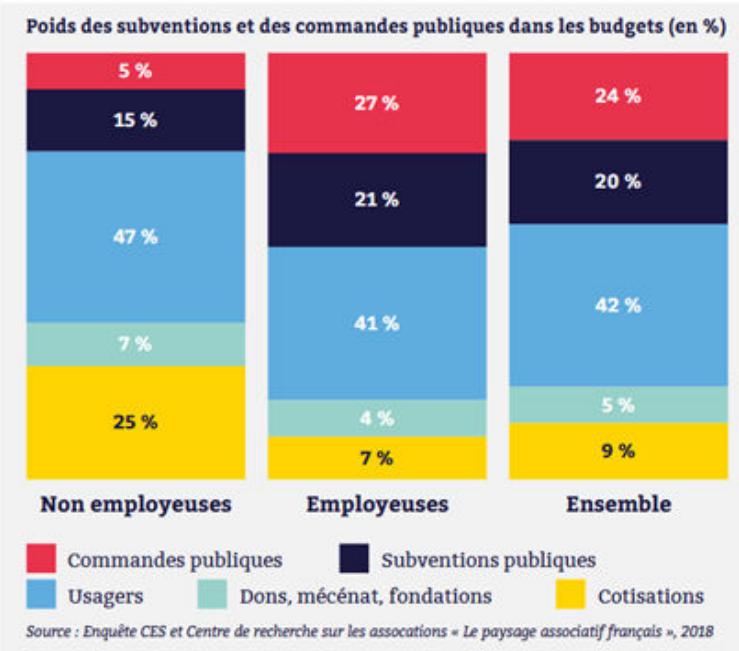
Modèle socio-économique des associations : quels impacts sur la gestion du fait religieux ?

➤ Financement des associations : quelles réalités ?

Les associations n'ont pas de but lucratif. Leurs ressources servent à réaliser le projet associatif. Le Mouvement associatif rappelle que **le modèle « socio-économique » d'une association s'appuie sur trois leviers : les richesses humaines, les financements, les alliances.**

Concernant les financements, il est important de préciser :

- Les **budgets** des associations sont très variables en fonction de leur taille, de leur objet social, du secteur concerné, du fait d'être employeuse...
- Les **ressources financières** sont variées et ne relèvent pas forcément de l'argent public, les associations pouvant se financer avec les adhésions, les cotisations de leurs membres, des dons, des legs...
- Les **financements publics** peuvent prendre deux modalités principales : ils relèvent de la subvention ou de la commande publique.



RESSOURCES

Le Mouvement associatif. **Le kit asso du partenaire – Etape 3 Mieux connaître les modèles socio-économiques associatifs** [[en ligne](#)]

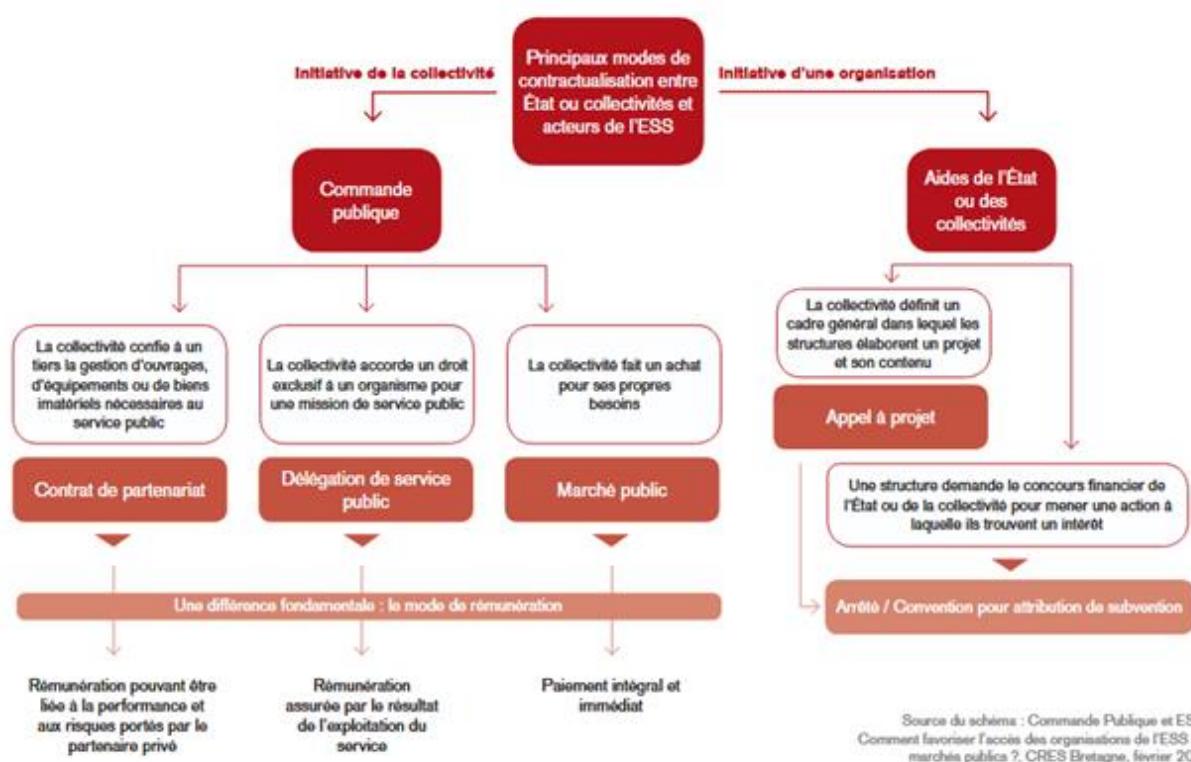
➤ Subvention vs commande publique : Définitions

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme de droit privé, poursuivant des objectifs propres, initie, définit et mène une action qui intéresse la collectivité publique. Pour prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle va mettre en œuvre, ce dernier devant présenter un intérêt général ou local. Le projet émane des instances de l'association, qui l'a défini avant de le proposer aux pouvoirs publics. L'autorité publique, y trouvant intérêt, apporte soutien et/ou aide.

Source : Guide d'usage de la subvention 2023-2024

« La commande publique est un terme générique qui englobe l'ensemble des contrats conclus à titre onéreux par un « acheteur » ou une autorité publique avec un « opérateur économique » pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ». La commande publique peut passer par différents types de contrat : le marché public, la concession de travaux, la délégation de service public.

Source : Site du Ministère de l'économie



RESSOURCES

Ministère de l'éducation nationale, jeunesse et sport. **Guide d'usage de la subvention 2023-2024** [[en ligne](#)]

Réseau territoriale des Collectivités Territoriales pour une économie solidaire. **Les modes de contractualisation collectivités/acteurs de l'ESS Points de repères, 2013** [[en ligne](#)]

➤ Nature des financements : quel impact sur la gestion du fait religieux dans les associations ?

Une association, qui reçoit des financements publics, ne peut pas, de facto, être assimilée à un service public. Les principes de laïcité et de neutralité n'ont pas vocation à s'appliquer dans le secteur privé. Mais cette affirmation est à nuancer.

En effet, le **monde associatif** s'est, depuis les années 60, **fortement diversifié et structuré**, ayant investi l'ensemble des domaines de la vie quotidienne et sociale (éducation, santé, logement, défense des droits, action sociale, environnement...). Le monde associatif est aussi celui d'un tiers secteur, qui a vocation à jouer **différents rôles vis-à-vis des pouvoirs publics** : celui d'un contre-pouvoir mais aussi d'un partenaire et co-constructeur des politiques publiques, voire d'un instrument de politiques publiques, se voyant confier, de manière de plus en plus large, des missions par les pouvoirs publics. **Les modalités de financement ont par conséquent évolué**, et leur nature a des conséquences sur la régulation du fait religieux, **en particulier pour les associations employeuses et l'expression religieuse au travail de leurs salariés**.

Deux cas de figures sont envisageables. Quand une association est financée **par le biais d'une subvention** pour réaliser ses activités, **le principe de « laïcité-neutralité » n'a pas à s'appliquer aux salariés**. Le projet associatif, s'il répond à un intérêt général, ne s'assimile pas à une mission de service public. La liberté religieuse peut être limitée, selon les exigences classiques de la jurisprudence (mais pas au nom du principe de laïcité) : des limitations circonstanciées, justifiées (santé, hygiène, sécurité, respect des droits d'autrui, nature des tâches) et proportionnées. Mais elle ne pourra pas l'être au titre de la laïcité.

Lorsqu'une association répond à une **commande publique** (le plus souvent, par le

biais d'un marché public ou d'une délégation de service public), la règle générale est la suivante : **lorsque les salarié-es de l'association participent à l'exécution d'une mission de service public, ils sont soumis à l'obligation de neutralité**. C'est alors la **nature de la mission qui prévaut**, et non le statut privé ou public de l'employeur ou la nature du contrat de travail, pour déterminer si un salarié doit s'abstenir de manifester leurs convictions religieuses, notamment par le port de signes ou de tenues ostensibles, pendant l'exercice de ses fonctions.

La question centrale est la suivante : **qu'est-ce qu'un service public et comment se distingue-t-il d'une mission d'intérêt général** ? A part les situations où la mission de services publics est prévue par la loi ou déléguée via une commande publique, la frontière peut être floue. S'il n'y a pas de texte, le **juge se prononcera au cas par cas en examinant un faisceau d'indices** :

- La structure exerce-t-elle une mission d'intérêt général ?
- Y a-t-il exécution de prérogatives de puissance publique ?
- Y a-t-il un contrôle accru par la personne publique sur les missions réalisées par la structure ?

« D'après la jurisprudence, un service public est une activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle étroit. » (...). » En d'autres termes, il ne suffit pas que la puissance publique autorise ou subventionne l'activité en question, encore faut-il qu'elle l'exerce indirectement en définissant les objectifs poursuivis, en précisant le contenu des prestations offertes et en contrôlant son activité. » - Extrait du kit VRL Version Janvier 2025

Pour aller plus loin

Délégation de service public, marché public et obligation de neutralité

Délégation de service public (DSP) et marché public sont deux types de commande publique qui ne sont pas tout à fait de la même nature.

De manière très schématique, **avec une délégation de service public (DSP)**, un acteur public confie la gestion d'un service public à un tiers (le délégataire), dont la rémunération est实质iellement liée aux résultats de l'exploitation du service (par exemple, les redevances payées par les usagers). Le risque d'exploitation pèse en grande partie sur le délégataire. Dans ce cadre, **l'application du principe de neutralité aux salariés du délégataire participant au service public** a été admise de manière constante par la jurisprudence. Il est présumé que le délégataire (entreprise ou association), qui accepte de prendre en charge un service public, accepte de se plier aux règles de la puissance publique, dont le principe de neutralité.

Dans le cadre d'un **marché public**, un acteur public identifie son besoin et paie un prix à un prestataire pour la réalisation d'une prestation de services ou la livraison de fournitures. La rémunération est fixe et non liée à l'exploitation. **Tout marché public n'implique donc pas forcément une mission de service public** (par exemple l'achat de prestation de ménages pour les locaux municipaux). En cas de litige, il s'agira, pour le juge d'analyser et de déterminer si la prestation en question peut être qualifiée « d'exécution de service public ».

L'**article 1 de la loi du 24 août 2021** a unifié le **régime applicable aux différentes formes de commande publique** et renforcé les obligations des employeurs en matière de neutralité religieuse. Que l'association intervienne dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un marché public, dès lors que la prestation est qualifiée d'exécution d'un service public, les salariés qui y participent sont soumis au principe de neutralité. La loi impose également que les contrats de la commande publique (marchés publics et délégations de service public), qui ont pour objet l'exécution d'un service public, comportent des clauses rappelant cette obligation de neutralité. L'association, en tant qu'employeur, est tenue de veiller au respect de cette obligation par ses salariés.

RESSOURCES DU RESEAU

En accès privé

Françoise Curtit, **Association et commande publique** Point actu VRL, 25 mars 2025 [[en ligne](#)].

RESSOURCES

Disposition relative au service public. Article 1 de la Loi du 24 août 2021. [[en ligne](#)]

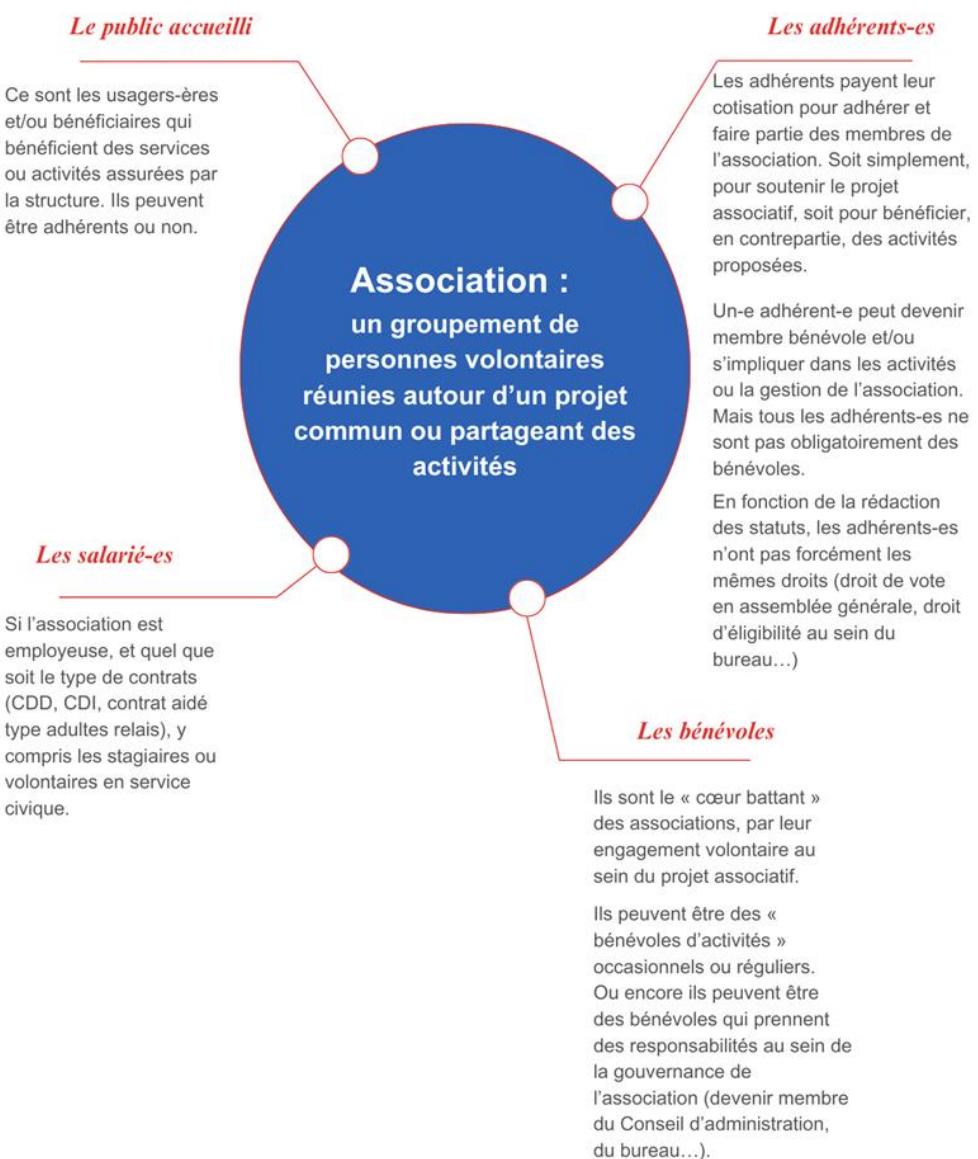
Ministère de l'Economie. **Fiche technique** Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 [[en ligne](#)]

Les richesses humaines d'une association : quelle régulation de l'expression religieuse ?

Les parties prenantes, au sein d'une association, peuvent être nombreuses : adhérents, bénévoles, salariés, stagiaires, volontaires en service civique... auquels peuvent s'ajouter bénéficiaires, usagers, donateurs, partenaires.

On le rappelle : au sein des associations, c'est le principe de liberté religieuse et celle d'exprimer ses convictions qui s'appliquent, que l'on soit usager, simple adhérent ou bénévole actif, membre de l'équipe.

Sous couvert, des exigences classiques de la jurisprudence, qui permettent de limiter une liberté fondamentale : des limitations circonstanciées, justifiées (santé, hygiène, sécurité, respect des droits d'autrui, nature des tâches à accomplir) et proportionnée.



➤ Les publics accueillis au sein d'une association

C'est clair : **les usagers et les bénéficiaires peuvent exprimer leurs convictions religieuses** à condition de ne pas porter atteinte aux règles d'hygiène, de sécurité, aux droits d'autrui, et au bon fonctionnement de la structure.

Les associations ne peuvent pas refuser l'accès à leurs activités ou leurs services en raison de l'appartenance ou de la pratique religieuse réelle ou supposée sous peine de commettre une discrimination.

➤ Les adhérents et les bénévoles

Être adhérent ou bénévole au sein d'une association ne recouvre pas complètement les mêmes réalités. **Être adhérent, c'est payer une cotisation et, à ce titre, devenir membre d'une association**, avec, en fonction des statuts, un droit de vote à l'assemblée générale. Toute personne est, en principe, libre d'adhérer à une association. Mais une association peut-elle refuser des adhérents ? Oui, une association peut mettre en place des conditions d'adhésion pour limiter et/ou choisir ses adhérents, sous réserve, bien évidemment, qu'elles ne soient pas discriminatoires. Les conditions d'adhésion doivent être prévues et écrites dans les statuts. En France, ce sont **20,5 millions de personnes qui se déclarent adhérents à une association**. Tous les adhérents ne sont pas forcément des bénévoles.

Être bénévole, c'est occuper un statut particulier, c'est s'engager librement, gratuitement, à titre non professionnel, pour une cause ou auprès d'autrui, au sein d'une organisation. Le bénévole est lié à l'association par un **contrat moral**, il n'est soumis à **aucune subordination juridique** et peut mettre fin à sa participation sans procédure particulière. Le bénévolat n'a **pas de définition juridique** d'où sa grande souplesse. Le Conseil économique, social et environnemental le définit comme

« l'action de la personne qui s'engage librement, sur son temps personnel, pour mener une action non rémunérée en direction d'autrui, ou au bénéfice d'une cause ou d'un intérêt collectif. »¹² En France, en 2023, ce sont **13 millions de personnes qui s'impliquent en tant que bénévoles**. Les bénévoles ne sont pas forcément adhérents de l'association, même si c'est le plus souvent le cas.

A l'instar de celles relatives aux salariés d'une association, **de nombreuses questions émergent sur l'application du principe de neutralité aux bénévoles des associations**, notamment quand ces derniers s'impliquent et **assurent des activités au sein de l'association**. Elles participent **des débats sur la notion d'« association de conviction laïque »**¹³. Une association peut-elle revendiquer d'appliquer une politique de neutralité, et à ce titre, exiger de ces bénévoles de s'abstenir de manifester ses convictions religieuses, notamment par le port de signes ou de tenues ostensibles ? Derrière cette demande de neutralité, c'est potentiellement le risque de produire de nouvelles discriminations. Mais c'est, par exemple, le choix, controversé mais assumé, des Restos du cœur dont la Charte des bénévoles impose « *une totale neutralité vis à vis du religieux, du politique, du syndical, quand*

¹² CESE. *Engagement bénévole, cohésion sociale et citoyenneté*. Rapports Juin 2022

¹³ Voir la partie du document sur la typologie des associations

ils agissent au sein des Restos et au nom des Restos. »

Aucune jurisprudence ne concerne spécifiquement la question du bénévolat et de la neutralité religieuse. En l'état actuel du droit, au sein d'une association, c'est le principe de liberté (de conscience, d'expression des convictions) qui prévaut, sous couvert des limitations classiques, la restriction devant rester l'exception.

Le statut des bénévoles au sein d'une association et l'application de la neutralité peuvent néanmoins se réfléchir au regard de celui des parents d'élèves accompagnateurs, et de la notion de « collaborateurs occasionnels du service public ». En 2013, le Conseil d'état avait rendu une étude visant à faire un état des lieux du droit en vigueur sur « neutralité religieuse et service public », suite à une saisine du Défenseur des droits. Ce dernier avait souhaité des éclairages juridiques afin d'objectiver la frontière entre services publics et activité d'intérêt général et dissiper les interrogations sur des notions telles que « collaborateurs occasionnels » ou « participants au service public » ainsi que sur le régime de droits et devoirs qui leur serait applicable.

Dans cette étude, il a été rappelé que le collaborateur occasionnel du service public reste un usager qui n'exerce pas une mission de service public et ne peut donc pas être soumis au principe de neutralité. Il en serait de même pour le bénévole ponctuel d'une association. Cependant, le collaborateur « occasionnel », voir permanent, qui exercerait une mission de service public, tout comme le bénévole au sein d'une association qui participerait à une mission de service public au sein de l'association, pourrait, sous certaines conditions, être tenu à la neutralité. C'est le sens d'une décision de la Cour d'appel de Lyon, en 2019, qui a jugé légal le règlement intérieur d'une école qui demande la neutralité des parents participant à des activités en classe, assimilables à celles des enseignants. Là encore, c'est la nature de la mission qui va primer pour déterminer de l'application du principe de neutralité.

On le voit, le sujet est épique. Il témoigne, à la fois, de l'intrication des règles juridiques qui s'appliquent aux associations, de la porosité des frontières entre sphère publique et sphère privée, de l'amalgame entre principe de laïcité et de neutralité, mais aussi du nécessaire équilibre à trouver entre respect de la liberté d'association et application du principe d'égalité.

RESSOURCES DU RESEAU

En accès privé

Lauren Bakir. Port de signes religieux : l'exemple du sport et du CSC, Point Actu VRL, 17 avril 2024 [[en ligne](#)].

RESSOURCES

Conseil d'état. Etude demandée par le Défenseur des droits. Adoptée le 19 décembre 2013

Gabrielle Hébrard ; L'éclairage du Conseil d'Etat sur les obscurités de l'exigence de neutralité religieuse, <https://doi.org/10.4000/revdh.504>

Les collaborateurs occasionnels du service public – Fiche 9 – Observatoire de la laïcité [[en ligne](#)]

Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République. La laïcité à l'école, Vadémécum Parents d'élèves et intervenants extérieurs, Mars 2024 [[en ligne](#)]

➤ Les salariés, stagiaires, volontaires en service civique

Rappelons d'abord quelques éléments de contexte, issus des chiffres sur la vie associative (Etudes INJEP).

Toutes les associations ne sont pas des associations employeuses : en 2018, on comptabilise environ **170.000 associations employeuses**. L'emploi associatif représente 10% du secteur privé (soit un salarié sur 10). En moyenne, on compte 13 salariés par association, avec la moitié des associations qui ont 1 ou 2 salariés. C'est le **domaine de l'action sociale, humanitaire et caritative** qui regroupe le plus d'associations employeuses (31% de l'emploi associatif), suivi de l'hébergement social ou médico-social (19%).

Pour les associations employeuses, qui relèvent du secteur privé, c'est le **droit du travail qui s'applique**, comme dans les entreprises. Mais **deux cas de figure** se présentent en lien avec la **nature du financement et les missions exercées¹⁴** : financement dans le cadre d'une commande publique, financement dans le cadre d'une subvention.

Pour une association, qui exerce des activités d'intérêt général dans le cadre de son projet associatif, et qui peut percevoir des subventions à cet effet, c'est la **protection des libertés qui prime et les limitations classiques**

¹⁴ Voir la partie du document sur les modalités de financement

qui s'appliquent. C'est l'article 1121-1 du code du travail qui pose le principe : « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.* ».

En matière de gestion du fait religieux, c'est donc le principe de la liberté religieuse qui s'applique, la limitation devant rester l'exception. De manière classique, la régulation de l'expression religieuse, dans le cadre du travail, s'appuie sur la recherche d'un **équilibre** entre les **revendications légitimes et celles manifestement excessives des salariés**, mais aussi sur **leur protection contre des décisions abusives et des pratiques discriminatoires** de l'employeur.

Cependant, les mutations récentes du principe de laïcité s'invitent dans la sphère privée, avec **une expression religieuse qui tend à être neutralisée au sein des collectifs de travail**, sous l'influence d'un double argumentaire : celle d'une assimilation du secteur privé, et plus particulièrement associatif, à l'état, ou celle de la recherche de l'efficacité économique. Depuis 2016, le code du travail autorise les employeurs du secteur privé à introduire une clause de neutralité dans leur règlement intérieur.



Pour aller plus loin

Clause de neutralité et règlement intérieur : l'essentiel

Que dit le code du travail ?

Le **règlement intérieur** est un document rédigé par l'employeur, obligatoire dans les entreprises de 50 salariés et plus. Il fixe les droits et obligations des salariés en matière de **santé, de sécurité et de discipline** (article L1321-1).

Depuis 2016, le règlement intérieur « *peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché.* » (article 1321-1-2).

Mais l'article 1321-3 rappelle bien que le règlement intérieur ne peut pas contenir de clause restreignant les libertés individuelles ou collectives qui ne serait pas **justifiée ou proportionnée au but recherché ni de clause discriminatoire** (liée par exemple à l'appartenance ethnique ou religieuse, à l'état de santé, au handicap ou au sexe du salarié).

Que faut-il retenir ?

Il est possible d'intégrer une clause de neutralité dans le règlement intérieur mais **elle n'est, en aucun cas, obligatoire.** Elle doit répondre à un certain nombre **d'exigences** pour être valable :

- Elle doit être **générale et indifférenciée**, c'est-à-dire quelle doit concerner toutes les manifestations de convictions (politiques, religieuses, philosophiques).
- Elle doit être **justifiée** : une politique de neutralité doit se justifier par des impératifs objectifs et non par de simples préférences subjectives. Une volonté d'afficher une neutralité philosophique ou religieuse, dans sa relation avec les clients, peut être considérée comme légitime, mais pas celle de répondre aux souhaits d'un client.
- Elle doit être **circonstanciée** : elle ne concerne que les salariés en contact avec la clientèle.
- Il doit être prévu par l'employeur, en cas de refus de salariés de se soumettre à la clause de neutralité, une **politique de reclassement** : l'employeur doit proposer un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec la clientèle

 RESSOURCES
DU RESEAU

En accès privé

Lauren Bakir. **En droit du travail : où en est-on des clauses de neutralité ?** Visioconférence du Réseau, Mai 2023 [[en ligne](#)]

 RESSOURCES

Point sur la réglementation en vigueur, Religion dans l'entreprise : quelles sont les règles ?
www.service-public.fr [[en ligne](#)]

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion **Fait religieux en entreprise : guides et notions-clés** [[en ligne](#)]

Revue Droit des religions **La diversité religieuse dans l'entreprise** sous la direction de Vincente Fortier, 2024 [[en ligne](#)]

Myriam Hunter-Henin **L'enjeu démocratique de la régulation de l'expression religieuse sur le lieu de travail**, Revue du droit des religions, 2024 [[en ligne](#)]

Associations, religions et laïcité... entre controverses et pistes d'actions

Les associations, comme tous les acteurs sociaux, sont traversées par les controverses autour de la laïcité. Les évolutions concomitantes du monde associatif et les mutations contemporaines du principe de laïcité génèrent des situations quotidiennes, qui peuvent être difficiles à appréhender entre conflits de valeurs et illisibilité du droit.

Les propositions visant à réguler l'expression du fait religieux et à étendre le principe de neutralité, sous couvert du respect du principe de laïcité, à la sphère du travail, et dans d'autres domaines de la vie sociale, ne sont pas nouvelles. Elles se multiplient depuis une vingtaine d'année dans un contexte de société sécularisée et pluraliste, marquée par des crispations identitaires, des phénomènes de radicalités multiples et des formes de polarisation. Si elles posent des enjeux juridiques, on voit qu'elles sont, aussi, des enjeux de société. Elles amènent à questionner la mise en œuvre des principes qui soutiennent la laïcité : liberté de conscience et liberté d'expression, égalité et non-discrimination, neutralité et respect de la pluralité religieuse.

De manière schématique, les arguments à l'œuvre sont les suivants. Pour les partisans d'une extension de la neutralité, ces propositions sont justifiées pour, au moins, trois raisons. D'une part, les domaines, pour lesquels sont proposés ces changements, sont souvent des secteurs « sensibles » dans la mesure où ils peuvent relever de missions de service public, touchent des publics considérés comme vulnérables ou encore portent des missions éducatives. D'autre part, elles se justifient par la préservation de l'intérêt collectif et la nécessité de l'égalité de traitement. Enfin, elles visent à fermer « la

boîte de Pandore » des revendications particularistes et à simplifier l'état du droit pour les acteurs de terrain confrontés à ces situations et souvent seuls pour les régler.

Pour les opposants, ces propositions présentent plusieurs risques. D'une part, elles contribuent à entretenir une confusion sur l'interprétation et l'application du concept de neutralité, et par conséquent du principe de laïcité. La neutralité s'applique à l'Etat et à ses agents et non à la sphère privée. De plus la neutralité ne signifie pas "neutralisation de l'espace public" (voir celle des espaces privés tels que les entreprises) au sens de l'éradication des manifestations d'appartenance à une croyance. D'autre part, elles se révèlent liberticides, car elles peuvent tendre à l'interdiction générale et absolue. Enfin, elles mènent à de nouveaux clivages et de nouvelles inégalités en se révélant stigmatisantes et discriminatoires. Stigmatisantes, car si l'ensemble des signes visibles est en principe visé, elles ciblent de fait une pratique religieuse, l'Islam, et renforcent une représentation essentialisante de cette religion, résumée à l'affichage de certains signes religieux. Discriminatoires, car ces mesures ont notamment des conséquences pour un groupe particulier, les femmes de confession musulmane qui portent le voile, et donc à les exclure d'un certain nombre de droits sur la base de leur appartenance religieuse.

Dans ce contexte, dès lors que sont abordés ces questions sociales vives, quatre points de vigilance peuvent être rappelés :

- Prendre de la distance avec la laïcité narrative, c'est-à-dire, le sens commun de ce que l'on croit connaître sur la laïcité ;

- Distinguer ce qui relève des valeurs, du droit, des pratiques, de son « vécu personnel » ;
- Connaitre le cadre et l'appliquer dans sa complexité ;
- Agir dans une logique de co-construction avec l'ensemble des parties prenantes (ce qui pourra être plus ou moins possible selon les contextes).

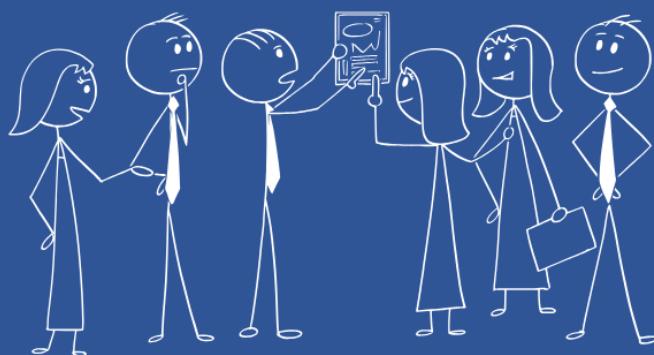
Il s'agit bien de s'appuyer sur une démarche réflexive, et non sur des solutions clefs en main. Souvent, la formation est un premier pas pour aller au-delà de ses représentations, étayer ses connaissances, partager des analyses pour construire des positionnements et des pistes d'actions collectives, respectueux des droits et des libertés.

Le temps du réseau : déploiement du plan et actualités des territoires



Une séquence pour :

- Faire le point sur l'activité du réseau lors de l'année écoulée,
- Informer sur le calendrier des évènements,
- Mettre le focus sur les différentes initiatives territoriales portées par les formateurs et les formatrices.



Focus sur trois initiatives

➤ La laïcité en partage : travailler avec des jeunes en foyer, un projet mené par des éducateurs de PJJ

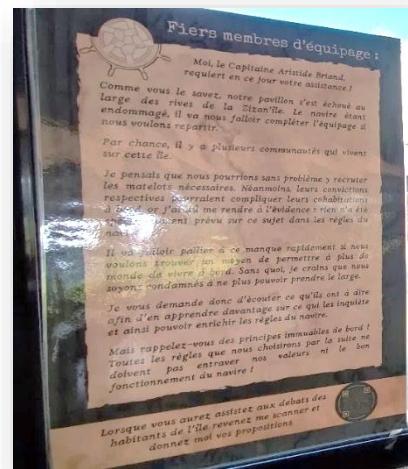


Avec Elisabeth Prévost, Référente laïcité et citoyenneté Direction territoriale, Protection Judiciaire de la Jeunesse Alsace

➤ Le pavillon libre, un jeu collectif et intergénérationnel

Avec Cyril Kuhn, médiateur de l'association Intemporelle à Metz

Pour en savoir plus : www.asso-intemporelle.com/escape-game



➤ Laikos, mallette pédagogique

Avec Mickael Dubourg de la Ligue de l'enseignement Vosges, qui nous a présenté cette mallette conçue par la Ligue de l'enseignement de l'Hérault



Pour en savoir plus :
<https://www.laligue34.org/ressources/>

Bibliographie



Cette bibliographie, non exhaustive, a été réalisée dans le cadre de la journée régionale d'échanges du réseau Valeurs de la République et Laïcité Grand Est du 19 septembre 2024.



LAÏCITE, GESTION DU FAIT RELIGIEUX ET VIE ASSOCIATIVE

BARDOUT Jean-Claude, Interview : « Le principe de laïcité s'impose à l'Etat, pas aux associations, ni au citoyen », *Le Monde*, 06 novembre 2024, Propos recueillis par Antoine Flandrin

Après les annonces d'Emmanuel Macron sur un durcissement de la législation pour les associations, le juriste Jean-Claude Bardout retrace l'histoire de la naissance dans la douleur de la loi 1901.

https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/11/06/le-principe-de-laïcite-s-impose-a-l-etat-pas-aux-associations-ni-au-citoyen_6058763_3224.html

BELKACEM Lila, CHAUVEL Séverine, NYAMBEK-MEBENGA Francine, Agir au nom de la laïcité. Dilemmes parmi des professionnel·le·s de l'éducation populaire (Île-de-France, 2015-2021), INJEP, mars 2023
Cette recherche analyse, à partir d'une enquête, les façons dont les mondes de l'éducation populaire sont traversés par les questions associées à la laïcité et au fait religieux aujourd'hui en Ile-de-France.

<https://injep.fr/publication/agir-au-nom-de-la-laicite/>

BESSE Laurent, CHATEIGNER Frédéric, IHADDADENE Florence. L'éducation populaire. *Savoirs*, 2016/3 N°42, p.11-49

Catégorie récemment très discutée mais impossible à définir de façon consensuelle, l'éducation populaire est ici approchée sous trois angles disciplinaires : l'histoire sociale et culturelle de l'éducation populaire ; la sociologie critique du travail associatif ; l'approche par la science politique.

<https://shs.cairn.info/revue-savoirs-2016-3-page-11?lang=fr>

BOUZAR Dounia, Laïcité, égalité : guide à l'usage des professionnels, Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole, février 2014, 25 p.

Grenoble Alpes Métropole a organisé en 2011-2012 une formation-action en direction des professionnels des communes, associations et institutions de l'agglomération grenobloise, sur le thème de l'égalité et de la laïcité. Ce guide veut prouver qu'il est possible, dans le respect de la loi de 1905, d'appliquer à tous la laïcité de la même façon afin de garantir la cohésion sociale et la conception française des citoyens universels et égaux en droits et en devoirs.

<https://iserl.fr/docs/vid-laicite/08-PRUDHOMME/08-PRUDHOMME-annexe5.pdf>

COHEN Martine. Introduction. Associations laïques et confessionnelles : convergences de valeurs et recompositions identitaires. In: Associations laïques et confessionnelles. Identités et valeurs. Paris : L'Harmattan, 2006. pp. 9-18. (*Débats Jeunesses*, 17)

https://www.persee.fr/doc/debaj_1275-2193_2006_act_17_1_933

Collectif, La liberté d'association, garantie fondamentale de la vie démocratique, *Maux d'exil*, n°71, juin 2022, 8 p.

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain redessine les rapports entre l'État et les associations. Divers acteurs du champ associatif et de la recherche partagent dans ce numéro leurs analyses et préoccupations sur ce contrat.

https://www.comede.org/wp-content/uploads/2022/06/35312-Comede-Maux-dexil-71_web.pdf

COTTIN-MARX Simon, Sociologie du monde associatif, Paris, La Découverte, 2019, 127 p.

Ce livre explore l'histoire des associations, puis offre un panorama du monde associatif. Il propose ensuite une synthèse des principaux travaux traitant du bénévolat, de la mutation des relations entre les structures « loi 1901 » et les pouvoirs publics et analyse la particularité du travail associatif.

DESSERTINE, Dominique. *Former une jeunesse laïque : Les amicales entre éducation populaire et civilisation des loisirs (1894-1939)* In : *Enfance, santé et société* [en ligne]. LARHRA, 2013

Les objectifs que se donnent les amicales, la culture qu'elles veulent promouvoir, les cérémonies auxquelles elles participent dessinent les contours d'une œuvre de mission, sur un terrain largement occupé par les œuvres religieuses.

<http://books.openedition.org/larhra/2623>

DOLMAIRE Camille, La laïcité dans le contrat d'engagement républicain, *Billets de l'OMIJ*, 2023-6, n°22
Parmi toutes les questions concrètes qui surgissent, celle des contours exacts des obligations contenues dans le contrat se pose toujours. C'est plus particulièrement le cas de celle relative au sens des obligations découlant du principe de laïcité insérées dans le CER.

<https://www.unilim.fr/omij/wp-content/uploads/sites/9/2023/06/22-Camille-DOLMAIRE-FINAL.pdf>

DONNARD, Gaëlle, Expression du fait religieux au travail : entre liberté et discrimination, *Actualités sur... l'intégration, la promotion de l'égalité et la ville*, n° 71, décembre 2011 - janvier 2012,
Ce zoom propose de revenir sur le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les demandes d'aménagement liées à des pratiques religieuses, tout en rappelant la complexité de leur application, ainsi que le montre le cas médiatisé de la crèche Babyloup.

http://www.oriv-alsace.org/wp-content/uploads/oriv_actusur_soixante_onze.pdf

FOREY Elsa, « Le contrat d'engagement républicain : quels changements pour les associations ? », *Revue du droit des religions* [En ligne], 13 | 2022

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République impose la souscription et/ou le respect d'un contrat d'engagement républicain aux associations qui sollicitent l'octroi d'une subvention ou d'un agrément. Très loin d'une logique partenariale, le nouveau dispositif constitue une reprise en main par l'État des relations entre les associations et les collectivités territoriales.

<https://doi.org/10.4000/rdr.1759>

GUELAMINE Faïza, VERBA Daniel, Faits religieux et laïcité dans le secteur socio-éducatif, Dunod, 2018
Cet ouvrage montre, à partir des situations auxquelles sont confrontées les équipes de direction, comment celles-ci abordent la question religieuse et la laïcité dans leurs établissements et services.

HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, VALENTIN Vincent, L'affaire Babyloup ou la nouvelle laïcité, LGDJ, 2014
Le présent ouvrage propose une analyse de l'affaire Baby Loup, considérée comme le symptôme des mutations qui depuis le début des années 2000 affectent lourdement la notion de laïcité.

HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie, **Lutte contre les séparatismes et liberté d'association**, *Revue Etudes*, Septembre 2022 [[en ligne](#)].

La loi « confortant les principes de la République », dite « loi séparatisme », a été promulguée le 24 août 2021. C'est l'une des plus importantes du précédent quinquennat. Serait-elle un des instruments d'une « guerre culturelle » à la française ? Elle risque en particulier de porter préjudice à la liberté d'association, composante fondamentale de la vie sociale, qui risque d'être fragilisée.

HORWITZ Marc, Liberté d'association, in CERF Martine, HORWITZ Marc, Dictionnaire de la laïcité, Paris, Armand Colin, 2011, p. 36

Cet ouvrage défend l'idée que la laïcité est le ciment d'un bien-vivre ensemble et que le principe de séparation des Eglises et de l'Etat fait son chemin en Europe comme dans le monde du XXIème siècle."

ION Jacques, Conclusion. Valeurs, identités et associations. In : Associations laïques et confessionnelles. Identités et valeurs. Paris, L'Harmattan, 2006. pp. 177-185. (*Débats Jeunesses*, 17)

Cet article entend reprendre l'hypothèse selon laquelle la dynamique associative actuelle invite à repenser les articulations entre valeurs, identités, associations. Ces termes recouvrent des réalités multiples. Il est important d'en saisir leurs relations dans un monde en mouvement.

https://www.persee.fr/doc/debaj_1275-2193_2006_act_17_1_945

JEHANNIN Guillaume, Interview par David Picot : « Ce sujet embarrassé car le sport est censé tout gommer », *La Gazette des Communes*, 19 avril 2019

Les Français ont-ils un rapport spécifique à la laïcité ? ; Comment le sport se situe-t-il par rapport à d'autres secteurs (école, santé, culture...) ? ; Les acteurs de terrain, justement, sont-ils suffisamment armés pour gérer ces problématiques ?

<https://www.lagazettedescommunes.com/732305/interview-de-guillaume-jehannin-ce-sujet-embarrasse-car-le-sport-est-cense-tout-gommer/>

LANCIEN Anne, La Ligue de l'enseignement face à la diversité culturelle et religieuse : repenser l'universel et le dialogue avec les religions, dans Thierry-Marie COURAU, Le dialogue des rationalités culturelles et religieuses, Paris, Éditions du cerf, 2019

La Ligue prône une reconnaissance de la diversité culturelle et religieuse accrue de la société française, de même que son expression au sein du débat public. Elle refuse cependant toujours de reconnaître une quelconque institutionnalisation du pluralisme. La République, insiste-t-elle, est indivisible. La laïcité est alors appréhendée comme cadre assurant le dialogue entre familles culturelles, religieuses et philosophiques divergentes.

MARTIN Jean-Paul, La Ligue de l'enseignement : les avatars du modèle associatif laïque. In: Associations laïques et confessionnelles. Identités et valeurs, L'Harmattan, 2006. pp. 21-33. (*Débats Jeunesses*, 17)

Depuis 1985, la Ligue de l'enseignement passe pour avoir entrepris une rénovation spectaculaire des valeurs laïques qui constituaient le noyau dur de son identité traditionnelle. Une rapide analyse des avatars du modèle associatif laïque à travers le passé et le présent montre à la fois une constante et des changements profonds.

<https://doi.org/10.3406/debaj.2006.935>

Observatoire de la Laïcité, Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives, Paris, Premier Ministre, 2014. - 12 p.

Pour faire face aux difficultés pratiques que rencontrent certaines structures, l'Observatoire de la laïcité a souhaité établir un guide rappelant les bonnes pratiques et les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du fait religieux dans le secteur des structures socio-éducatives.

<https://www.documentation-administrative.gouv.fr/adm-01858741v1/document>

PIQUE Nicolas Piqué, "La décision laïque", *Recherches & éducations* [Online], 21 février 2020

Les analyses de la laïcité sont trop souvent inscrites dans une alternative entre défense d'un sens universel et critique d'un instrument de domination. Cet article se propose de dépasser ce schématisation en défendant la thèse d'une approche alternative

<https://journals.openedition.org/rechercheseducations/8477>

ROCHFORT Florence. Chapitre II. Féminisme, laïcité et engagements religieux. In: Associations laïques et confessionnelles. Identités et valeurs. Paris : L'Harmattan, 2006. pp. 35-52. (*Débats Jeunesses*, 17)

Pour questionner les articulations entre valeurs, identités et laïcité au sein de la nébuleuse associative féministe, notre investigation a porté sur des éléments empruntés aux deux vagues féministes en France : celle qui voit l'émergence et l'affirmation d'un mouvement pour les droits des femmes entre 1868 et 1939 et la deuxième vague qui s'amorce dans les années 1960.

https://www.persee.fr/doc/debaj_1275-2193_2006_act_17_1_936



ASSOCIATIONS - SITOGRAPHIE

Généralités

Associathèque - <https://www.associatheque.fr/fr/index.html>

Associatheque.fr est un site internet d'informations et de services, proposé par le Crédit Mutuel. C'est un centre de ressources et d'expertises pour créer son association, la développer et la pérenniser...

Associations.gouv.fr - <https://www.associations.gouv.fr/>

Site d'information officiel sur la vie associative- qui propose des ressources documentaires sur la vie et le paysage associatifs, des guides pratiques sur la constitution et le fonctionnement d'une association et de l'information sur les politiques publiques en faveur du développement de la vie associative.

AssoConnect – Le Blog - <https://www.assoconnect.com/blog/>

AssoConnect propose des solutions en ligne et des outils de gestion complets en ligne pour les associations. Le blog propose des articles sur des thématiques variées autour de la vie d'une association..

Helloasso - www.helloasso

Helloasso propose une plateforme de services en ligne pour les associations, mais aussi des ressources pour se former, découvrir des outils ou trouver des idées : guides pratiques, webinaires inspirants, témoignages d'autres associations...

INJEP - <https://injep.fr/vie-associative/>

L'INJEP pilote le service statistique ministériel chargé de la vie associative et publie régulièrement les *Chiffres clés de la vie associative*. L'institut poursuit l'exploitation de plusieurs enquêtes sociologiques et statistiques pour mieux comprendre les évolutions auxquelles sont confrontées les associations.

Le Mouvement associatif - <https://lemouvementassociatif.org/>

Le Mouvement associatif œuvre afin de permettre aux associations de faire mouvement pour favoriser le développement d'une politique de vie associative à la hauteur des enjeux et pour tendre vers une société plus juste, plus durable et plus humaine.

Articles thématiques

Vie publique - Qu'est-ce qu'une association ?

<https://www.vie-publique.fr/fiches/24076-quest-ce-quune-association>

Vie publique - Quels sont les différents types d'associations ?

<https://www.vie-publique.fr/fiches/24078-quels-sont-les-differents-types-dassociations>

AssoConnect - Comprendre le fonctionnement d'une association loi 1901

<https://www.assoconnect.com/blog/articles/27928-loi-de-1901-les-points-cles-a-connaître-quand-on-est-une-association/>

Legalplace - L'association loi 1901

<https://www.legalplace.fr/guides/association-loi-1901/>

AssoConnect - Comprendre l'association cultuelle instituée par la loi 1905

<https://www.assoconnect.com/blog/articles/41886-comprendre-l-association-cultuelle-instituée-par-la-loi-1905/>

Service public - Association cultuelle

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21925>

Associathèque – Le contrat d'engagement républicain

<https://www.associatheque.fr/fr/publication-contrat-engagement-republicain.html#3>



LAÏCITE - GENERALITES

BAKIR Lauren, « Réflexions autour de la laïcité axiologique », *Revue du droit des religions*, n°8, novembre 2019, pp. 137-154

Si le principe de laïcité dispose d'un cadre juridique relativement clair en droit français, la laïcité conçue comme une valeur est abstraite et beaucoup plus difficile à cerner. L'étude d'une dizaine de textes relevant du droit souple, représentatifs du recours à la laïcité-valeur, révèle que la laïcité est à la fois envisagée comme une valeur politique et comme une valeur sociale.

<https://journals.openedition.org/rdr/435>

BERNATCHEZ Stéphane, De quelques états de la laïcité, in *Revue du droit des religions*, n° 14, novembre 2022, pp. 11-87

Nombre d'États étrangers prônent, depuis longtemps ou plus récemment, l'instauration d'un régime de laïcité, c'est-à-dire de neutralité de l'État en matière religieuse, de séparation et d'égalité de traitement des cultes, et cela hors de toute contrainte symbolique que pourrait imposer le modèle français.

<https://journals.openedition.org/rdr/1829>

CADENE Nicolas, En finir avec les idées fausses sur la laïcité, Les éditions de l'atelier, 2020, 170 p.

Cet ouvrage invite à se réapproprier point par point la laïcité telle que définie par le droit et telle qu'elle découle de notre histoire afin de déconstruire les confusions, les idées reçues et les représentations fausses qui s'y rapportent.

CALVES Gwénaële, Territoires disputés de la laïcité. 44 questions (plus ou moins) épineuses, Paris, PUF, 2018, 216 p.

L'auteur ne prétend pas livrer des réponses « clé en main » aux problèmes que soulèvent les mutations contemporaines de la laïcité. Elle voudrait plutôt inviter à débattre, sereinement, des fondements politiques et juridiques du projet laïque.

CALVES Gwénaële, La laïcité, Paris, La Découverte, 2022

Cet ouvrage présente les principes juridiques et politiques autour desquels se structure le droit de la laïcité. Les règles de droit qui donnent corps aux principes de la laïcité n'ont cessé d'être réajustées. Le visage qu'offre la laïcité n'est jamais ni tout à fait le même ni tout à fait un autre, selon qu'on l'examine sous l'angle de la liberté de conscience et la liberté de religion, de la séparation des Églises et de l'État, de l'Égalité "sans distinction de religion", ou de la neutralité confessionnelle des personnes publiques.

CURTIT Françoise. « Le droit français des religions au miroir des textes ». *Droit et religion en Europe*, Presses universitaires de Strasbourg, 2014, pp. 63-72

Il ne s'agira pas ici de définir ce qu'est ou n'est pas le droit des religions en France, mais de dégager quelques-unes de ses caractéristiques à partir de l'étude des normes législatives et réglementaires qui régulent le fait religieux sous ses divers aspects.

<https://doi.org/10.4000/books.pus.9441>

HUSSER Anne-Claire (dir.), BARTHELMÉ, Bruno (dir.), PIQUÉ, Nicolas (dir.), Les sources de la morale laïque : Héritages croisés. Nouvelle édition [en ligne]. Lyon : ENS Éditions, 2009

De la Réforme au positivisme, en passant par les Lumières et le spiritualisme, les contributions ici réunies se sont efforcées d'apporter un éclairage sur la multiplicité des héritages et influences philosophiques qui participent de la genèse de la morale laïque.

<http://books.openedition.org/enseditions/28818>

LANTHEAUME Françoise, URBANSKI Sébastien, Laïcité, discriminations, racisme, Les professionnels de l'éducation à l'épreuve, Presses universitaires de Lyon, 2023, 336 p.

Fruit d'une vaste étude, menée durant près de cinq ans dans plus d'une centaine d'établissements scolaires, cet ouvrage constitue une analyse des réactions des professionnels de l'éducation aux événements du quotidien où s'expriment les tensions liées à la laïcité, aux discriminations ou au racisme.

MACHEREY Pierre. *Chapitre XIV. Philosophies laïque*, In : *Études de philosophie « française » : De Sieyès à Barni* [en ligne]. Paris : Éditions de la Sorbonne, 2013

Quel contenu peut-on assigner à l'idée de laïcité ? Faut-il ramener celle-ci à une évidence naturelle, universelle et nécessaire, alors qu'elle se présente au départ sous une forme polémique et répulsive dont le concept institue un partage plutôt qu'il ne promeut une spéculation positive ?

<http://books.openedition.org/psorbonne/106390>

PHILIP-GAY Mathilde, Droit de la laïcité. Une mise en œuvre de la pédagogie juridique de la laïcité, Ellipses, 2016, 287 p.

Cet ouvrage donne au lecteur le corpus de connaissances de base pour construire sa propre réflexion sur la place du fait religieux dans la Société actuelle.

THIERY-RIBOULOT Véronica, Usage, abus et usure du mot laïcité. Les conférences de l'EPHE, École Pratique des Hautes Études, 2022, 284 p.,

Cette étude, permet de mieux comprendre l'histoire et les variations d'interprétation du principe de laïcité et aussi d'en mesurer l'impact d'un point de vue politique et social dans le débat public, souvent vif ces dernières années.



Journée régionale d'échanges du réseau Valeurs de la République et Laïcité Grand Est

Un panorama de presse spécifique sur la thématique laïcité



www.scoop.it/topic/laicite-6/

Un site internet avec un espace réservé aux formateurs-trices



www.laicite-grandest.org

Un portail AGATE pour la gestion des formations



<https://formation-laicite.anct.gouv.fr>